

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 45 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
27 juin 1909. — Arrêté du Gouverneur général portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française : Haut-Sénégal et Niger, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey et Sénégal (Pays de protectorat).....	543
9 juillet. — Arrêté du Gouverneur général abrogeant les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 17 juillet 1905, portant organisation des circonscriptions de recrutement et des réserves indigènes.....	545
9 juillet. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 1 ^{er} avril 1908, portant fixation des tarifs d'indemnités journalières de vivres et de fourrages allouées aux masses d'alimentation et de ravitaillement des corps de troupe de l'Afrique occidentale française.....	547
13 juillet. — Décision du Gouverneur général allouant une indemnité aux notables des Colonies du groupe appelés à siéger au Conseil de Gouvernement.....	549
13 juillet. — Décision du Gouverneur général fixant les taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 juillet 1909.....	549
10 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des marchés à passer en France après appel à la concurrence.....	549
19 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet d'un projet des conditions générales pour les marchés passés en Afrique occidentale française au compte des Services locaux.....	550
23 juillet. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 juin 1909, relatif aux relations postales entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises et les bureaux de poste français du Maroc et de Tripoli de Barbarie.....	550
23 juillet. — Arrêté du Gouverneur général désignant les notables pour compléter le Collège des assesseurs, pour la Guinée française, pour l'année 1909.....	551
23 juillet. — Arrêté du Gouverneur général nommant provisoirement, M. Dérivieux, commis principal des Secrétariats généraux, juge suppléant au Tribunal de Conakry.....	552
23 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des restes à recouvrer en fin d'exercice.....	552
23 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des perceptions faites avant la réception des rôles dans les cercles.....	552
23 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des travaux sur fonds d'emprunt.....	553
23 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la production tardive des comptes administratifs des budgets locaux.....	553

	Pages
23 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la préparation du rapport d'ensemble annuel de l'Afrique occidentale française.....	553
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur délivrant à 24 bâtiments de l'autorisation de naviguer sous pavillon français, dans l'étendue de la Guinée française.....	554
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la clôture, les rôles supplémentaire et de dégrèvement de l'impôt pour 1908.....	555
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur le montant des côtes irrécouvrables comprises au rôle des patentes et licences de la ville de Conakry.....	556
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation de mandats de membres titulaires de la Commission consultative de Kankan.....	556
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre provisoire des concessions sises à Conakry et à Camayenne.....	556
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant à la Société commerciale du Soudan français le terrain concédé à titre provisoire et sis à Diakolidougou.....	556
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Paul Guiraud, une concession agricole près de Kouria (cercle de Dubréka).....	557
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Paul Guiraud une concession agricole près de Kouria (cercle de Dubréka).....	557
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant à la Société Coloniale française de la Côte de Guinée le terrain concédé à titre provisoire et sis à Dubréka.....	558
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le plan de lotissement de la ville de Kouroussa.....	558
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Heinrich Fabert, négociant à Dominghia, une concession définitive sise à Dominghia (Rio-Pongo).....	558
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Garrigues Valentin, commerçant à Kankan, une concession définitive à Kankan.....	559
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Niger et Soudan une concession définitive sise à Kankan.....	559
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Kantara Camara une concession définitive sise à Kankan.....	559
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession définitive sise à Kankan.....	559
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Maurel et Prom une concession définitive sise à Kankan.....	560

	Pages
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ernest Bobin, commerçant à Kankan, une concession définitive sise à Kankan.....	560
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Devès, Chaumet et C ^{ie} , une concession définitive sise à Kankan.....	560
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Devès, Chaumet et C ^{ie} , une concession définitive sise à Kankan.....	560
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Raoul Vidal, commerçant à Kankan, une concession définitive sise à Kankan.....	561
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française du Commerce Africain une concession définitive sise à Kankan.....	561
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société J.-E. Buhon père et fils et A. Teisseire une concession définitive sise à Kankan.....	561
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société J.-E. Buhon père et fils et A. Teisseire une concession définitive sise à Kankan.....	561
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. A. Maurer une concession définitive sise à Kankan....	562
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Léon Cochez, commerçant à Kankan, une concession définitive sise à Kankan.....	562
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Louvrié, commerçant à Kankan, une concession définitive sise à Kankan.....	562
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Dutheil de la Rochère et C ^{ie} une concession définitive sise à Kankan.....	562
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale du Soudan français une concession définitive sise à Kankan.....	563
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française (anciennement Peyrissac et C ^{ie}) une concession définitive sise à Kankan.....	563
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bonet Cole, à Conakry, une concession définitive sise à Conakry.....	563
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Romain Joly, employé du chemin de fer à Conakry, une concession définitive sise à Conakry.....	563
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hatem Chedid, commerçant, une concession provisoire sise à Mamou.....	564
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Sauvageot une concession provisoire sise à Téliel (Timbis).....	564
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hans Weber, une concession provisoire sise à Donguel (Timbis).....	564
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Cohen frères une concession provisoire sise à Faranah (cession Thalamas).....	565
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Ryff et Roth une concession provisoire sise à Forécariah (cession par la Société commerciale de l'Ouest africain).....	565
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson, Zochonis et C ^{ie} une concession provisoire sise à Kankan.....	566
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Destephen une concession provisoire sise à Kankan....	567
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Larrère une concession provisoire sise à Kankan.....	567
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Payros une concession provisoire sise à Kankan.....	568
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française une concession provisoire sise à Kankan.....	568

	Pages
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lagardère une concession provisoire sise à Kankan..	569
28 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gallois le bénéfice de la dispense prévue à l'article 91 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement.....	569
30 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant la franchise postale et télégraphique en Guinée, pour les relations de services réciproques entre le Chef du service de Santé et les Médecins militaires détachés hors cadres au service des Sociétés minières.....	570
2 août. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à Messieurs les Chefs d'Administration de service et Commandants le Cercle.....	570
4 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant la date d'entrée en solde de M. Palvin, préposé du Trésor à Kankan.....	570
5 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Veillat, Secrétaire général p. i., de l'expédition des affaires courantes.....	570
5 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Gauthier pour l'accompagner dans sa tournée et M. Lefebvre pour diriger le 3 ^e Bureau du Secrétariat général.....	570
10 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à faire construire quatre tables nécessaires aux postes de la 2 ^e section franco-libérienne.	571
29 mars 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadore, demeurant 11, avenue de Madrid, Paris.....	571
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadore, demeurant 11, avenue de Madrid, Paris.....	571
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadore, demeurant 11, avenue de Madrid, Paris.....	572
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant 72, rue Nollet, Paris.....	572
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff.....	573
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à la Compagnie des Mines de Sénégal, 11, rue Richepanse, Paris.....	573
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 2 ^{me} renouvellement pour une 3 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie des Mines d'Or du Boaré-Siékié et de l'Afrique Occidentale Française, siège social, 3, place de la Bourse, Lyon.....	574
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand.....	575
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	575
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	576
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	576

	Pages
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez M. Leguay.....	577
Nominations et mutations.....	577
Statistique minière des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés, renouvelés, périmés et non renouvelés pendant le 2 ^e trimestre 1909. — Mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.....	580

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	586
Avis de demandes d'immatriculation.....	587
Avis de bornages.....	587
Etat civil de Conakry pendant le mois de juillet 1909.....	590
Bilan de la Banque au 31 juillet 1909.....	591
Mouvements de l'Abattoir pendant le mois de juillet 1909.....	591
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juillet 1909.....	592
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juillet 1909.....	593
Annonces.....	593

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française : Haut-Sénégal et Niger, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey et Sénégal (Pays de protectorat).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 décembre 1908, portant réorganisation des Services financiers de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 août 1881, réglementant les patentes et licences au Sénégal ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 1903, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Territoires de la Sénégambie-Niger ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, réglementant le régime des patentes en Guinée et l'arrêté du 10 février 1905, instituant un droit de licences dans cette Colonie ;
Vu l'arrêté du 26 février 1904, portant réglementation des patentes et licences à la Côte d'Ivoire ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 1906, modifiant l'arrêté susvisé du 26 février 1904 ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1909, portant réglementation des patentes et des licences au Dahomey ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Patentes.

Article premier. — Tout individu français ou étranger, sujet français ou sujet étranger, qui exerce dans l'une des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les Pays d'administration directe du Sénégal exceptés, un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exemptions prévues par le présent

arrêté, est assujéti à la contribution annuelle des patentes telle qu'elle résulte du présent arrêté.

Art. 2. — La contribution des patentes consiste en un droit fixe établi d'après le classement général des commerces, industries ou professions prévu par le présent arrêté et dont le montant sera fixé par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs en Conseil d'Administration, après avis des Chambres de Commerce.

Art. 3. — Le classement général des commerces, industries ou professions soumis à la patente est le suivant :

TABLEAU A.

- 1^{re} classe. — Etablissements de crédit ; Maisons de commerce faisant à la fois, directement, l'importation et l'exportation.
- 2^e classe. — Maisons de commerce ne faisant que l'importation ou l'exportation.
- 3^e classe. — Maison de gros et de demi-gros achetant et vendant sur place ; gros traitants indigènes.
- 4^e classe. — Commerçants en détail et traitants indigènes occupant des employés.
- 5^e classe. — Commerçants en détail et traitants indigènes n'occupant pas d'employés.

TABLEAU B.

- Patentes hors classe. — Armateurs et Compagnies de navigation au long cours ayant des établissements à terre autres que ceux de leurs représentants ou consignataires déjà soumis à la patente comme commerçants ;
Compagnies de Chemin de fer.
- Patentes de 1^{re} classe. — Ateliers, usines et manufactures occupant plus de 40 ouvriers et employés ;
Compagnies et entreprises effectuant des opérations d'embarquement et de débarquement à bord des navires ;
Entrepreneurs de gros travaux publics ;
Exploitants de magasins généraux et concessionnaires d'entrepôts ;
Fabricants de boissons alcooliques et distillateurs.
- Patentes de 2^e classe. — Ateliers, usines et manufactures occupant de 20 à 40 employés et ouvriers ;
Marchands au détail de liqueurs et boissons alcooliques ;
Entreprises de transport et de camionnage ;
Armateurs et Compagnies de navigation au cabotage, au bornage et navigation fluviale ;
Assureurs, agents en douane, transitaires, consignataires de navires ;
Architectes ;
Entrepreneurs de constructions privées ;
Pharmaciens ;
Droguistes ;
Agents d'affaires ;
Hôtels, restaurants, cafés, théâtres, spectacles et concerts.
- Patentes de 3^e classe. — Pâtisseries, confiseurs ;
Bouchers charcutiers, boulangers ;
Epiciers ;
Horlogers, bijoutiers ;
Libraires, photographes ;
Artisans ayant boutique ou atelier et occupant plus de trois personnes ;
Marchands de vins.

Les diverses professions énumérées à la 3^e classe seront réparties par les Commissions locales en trois catégories payant des taux différents suivant les bases arrêtées par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 4. — Les commerces, industries ou professions non dénommés à l'article 3 du présent arrêté et ne figurant pas sur la liste des exemptions n'en sont pas moins assujettis à la patente :

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations commerciales ou des professions, par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, après avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Administration.

Art. 5. — Sont exemptés de la patente :

Les services publics, les fonctionnaires et agents des services publics ;

Les Caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ; les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

Les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente des fruits, récoltes et produits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent ;

Les pêcheurs et piroguiers, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;

Les exploitations de mines, carrières et marais salants ;

Les commis, employés et ouvriers travaillant à gages, à façon ou à la journée ; dans les maisons, ateliers, bureaux ou magasins d'autrui ;

Les médecins, dentistes, sages-femmes ;

Les officiers ministériels ;

Les marchands de glace ;

Les artistes lyriques ;

Les marchands qui vendent exclusivement sur les marchés, ceux qui vendent en ambulance et dans les rues de menus objets : tabacs, colas, allumettes ; les détaillants vendant des vivres sur les routes à l'exclusion des boissons alcooliques.

Art. 6. — Le patentable, qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, est soumis à la patente la plus élevée de celles qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de patentes qu'il exerce de professions.

Sont considérés comme formant un même établissement les magasins, boutiques ou comptoirs dans le même immeuble.

Art. 7. — Le patentable qui exerce des industries, professions ou commerces différents dans des établissements distincts doit payer, pour chacun d'eux, la totalité de la patente afférente à chaque catégorie.

Toutefois, les commerçants ayant dans la Colonie ou dans la même localité plusieurs établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation ne sont imposés à la patente de 1^{re} classe que pour leur principal établissement. Ils paient, pour les autres établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation, la patente de 2^e classe.

Les entreprises de transport par terre ou par eau ne paient qu'une seule patente par Colonie, quel que soit le nombre des établissements appartenant à l'entreprise.

Art. 8. — La patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

Les formules de patentes sont remises aux intéressés, dans chaque cercle, par les soins de l'Administrateur et doivent être présentées à toute réquisition des agents de l'Administration.

Art. 9. — La patente est due pour l'année entière par tous les individus exerçant, au 1^{er} janvier, un commerce, une industrie ou une profession imposable.

Art. 10. — Dans chaque cercle, la classification des personnes soumises à la patente sera effectuée, annuellement, dans le courant du mois de décembre, par une Commission composée de l'Administrateur ou de son délégué et, suivant l'importance commerciale du cercle, de deux à quatre négociants désignés chaque année par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de la Chambre de Commerce.

Ce travail servira de base à l'établissement des rôles qui seront soumis, au commencement de l'année, à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

Avant leur envoi au chef-lieu de la Colonie, ces rôles seront tenus, pendant dix jours, à la disposition des contribuables, qui seront admis à présenter, verbalement ou par écrit, leurs observations à l'Administrateur. Les réclamations reconnues fondées donneront lieu à une rectification immédiate.

Art. 11. — Il sera ouvert dans chaque cercle, au début de chaque trimestre, un rôle supplémentaire sur lequel seront inscrits, au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes :

1^o Les patentables omis lors de la confection des rôles primitifs et qui exerçaient, au 1^{er} janvier, un commerce, une industrie ou une profession imposable. La contribution de ces patentables sera due pour l'année entière ;

2^o Ceux qui, à la date du 1^{er} janvier, avaient apporté dans la nature de leur commerce, industrie ou profession, des modifications entraînant le paiement d'une contribution supérieure à celle pour laquelle ils avaient été primitivement imposés ; le supplément de taxe à percevoir sera dû pour compter du 1^{er} janvier ;

3^o Ceux qui, dans le cours de l'année entreprennent une nouvelle profession soumise à une contribution plus élevée. Cette augmentation de taxe est due à partir du premier jour du trimestre pendant lequel ces modifications se produisent ;

4^o Ceux qui, dans le cours de l'année, entreprennent un commerce, une industrie ou une profession imposable, la taxe est due à partir du premier jour du trimestre pendant lequel le patentable a commencé à exercer son commerce, son industrie ou sa profession. Toutefois, les entrepreneurs de travaux publics doivent toujours la patente pour l'année entière.

Art. 12. — Quiconque entreprend un commerce, une industrie ou profession soumis à la patente doit, dans la huitaine, en faire la déclaration à l'Administrateur du cercle où il ouvre son établissement.

Cette déclaration devra être faite également dans le même délai par le patenté qui entreprend un commerce, une industrie ou une profession soumis à une taxe plus élevée que celle à laquelle il était assujetti antérieurement.

Lorsque la patente ne pourra être délivrée immédiatement au déclarant, il lui sera remis un certificat constatant cette déclaration.

Art. 13. — En cas de transfert d'un établissement d'une localité dans une autre, située dans le même cercle, le patentable devra en aviser l'Administrateur du cercle.

Si l'établissement est transféré d'un cercle dans un autre, le patentable devra déclarer ce transfert à l'Administrateur de chacun des deux cercles. Il devra s'être libéré intégralement dans le lieu où la patente avait été prise primitivement du paiement de cette contribution pour l'exercice en cours. Le patentable ne sera inscrit sur les rôles supplé-

mentaires de sa nouvelle résidence que s'il entreprend un commerce, une industrie ou profession soumis à une taxe plus élevée.

Art. 14. — En cas de cessation de commerce, de fermeture des établissements, magasins, ateliers, comptoirs, par suite de décès, liquidation judiciaire, faillite déclarée ou de toute autre cause, le patentable, son mandataire ou ses ayants droit devront en faire la déclaration à l'Administrateur du cercle.

La patente ne sera due que pour les trimestres échus et pour le trimestre courant.

Tant que la déclaration de cessation de commerce n'aura pas été faite, le commerçant sera réputé continuer son commerce et devra acquitter sa contribution.

Art. 15. — Les rôles approuvés et rendus exécutoires par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'Administration, seront retournés aux Administrateurs qui leur donneront toute la publicité nécessaire.

Art. 16. — Le recouvrement des rôles est assuré par le Trésorier-Payeur de chaque Colonie et les préposés du Trésor dans l'étendue de leur résidence et, dans les cercles, à la diligence des Administrateurs et Commandants de cercles.

Art. 17. — Les patentes sont payables, soit en un seul terme, au début de l'exercice, soit par trimestre, de la façon suivante :

Le 1^{er} trimestre avant le 15 février ;

Le 2^e — le 15 mai ;

Le 3^e — le 15 août ;

Le 4^e — le 15 novembre.

Toutefois, les patentables qui n'exerceront pas à demeure le commerce, l'industrie ou la profession pour lequel ils sont imposés sont tenus d'acquitter, en un seul terme, le montant total de leur contribution.

Art. 18. — Tout individu exerçant un commerce, une industrie ou une profession imposable qui ne sera pas en mesure de représenter sa patente aux agents de l'Administration ou le certificat prévu par l'article 12, sera passible de peines de simple police.

En cas de vente illicite, constatée par procès-verbal, le contrevenant sera contraint au paiement de la patente pour l'année entière lors même qu'il déclarerait cesser son commerce et d'une taxe supplémentaire égale au double du droit fraudé.

Art. 19. — Les marchandises mises en vente par les patentables non munis de leurs patentes seront, en outre, saisies ou séquestrées aux frais du vendeur à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à représentation de la patente.

Art. 20. — A défaut de paiement de la patente, le recouvrement en sera poursuivi dans les formes établies en matière de contributions directes.

TITRE II

Licences.

Art. 21. — Est assujettie au droit de licence toute personne se livrant, dans l'une des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à la vente au détail ou donnant à consommer sur place des vins, liqueurs, boissons alcooliques ou fermentées.

Art. 22. — La contribution des licences consiste en un droit fixe établi d'après le classement général prévu par le présent arrêté et dont le montant sera fixé par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, en Conseil d'Administration, après avis, des Chambres de Commerce.

Art. 23. — Le classement général des commerces et professions soumis au droit de licence est le suivant :

Licences de 1^{re} catégorie.

Restaureurs, cafetiers, cabaretiers ayant chaises, tables et autres installations analogues.

Licences de 2^e catégorie.

Etablissements où l'on ne vend que sur le comptoir.

Licences de 3^e catégorie.

Marchands et fabricants de dolo et débitants sous apatam ou en plein air.

Art. 24. — Les commerçants soumis à la licence ont la faculté de recevoir de l'extérieur, sans supplément de taxe, les boissons et denrées qui font l'objet de leur commerce, mais ils n'auront pas le droit de vendre par quantités au-dessus du litre, sous peine de se voir imposer le paiement d'une patente de 2^e classe.

Art. 25. — La licence est indépendante de la patente ; elle est due, en entier, pour chaque établissement. Le paiement du droit de licence ne dispense pas de la contribution des patentes.

Art. 26. — Les dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne l'établissement des rôles des patentes, le mode de recouvrement des taxes, les époques de perception, les obligations incombant au point de vue de la patente à toute personne qui veut exercer un commerce, celles relatives aux déclarations d'ouverture et de fermeture des magasins, au transfert des établissements d'un lieu dans un autre, aux modifications qui surviennent dans la nature du commerce, de la profession ou de l'industrie exercés, à la cessation de commerce, aux déclarations, aux pénalités, enfin, aux poursuites en matière de patentes, sont applicables aux licences.

Art. 27. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux colporteurs qui restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1906, portant réglementation des patentes de colportage en Afrique occidentale française.

Art. 28. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies relevant du Gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1910.

Dakar, le 27 juin 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 17 juillet 1905, portant organisation des circonscriptions de recrutement et des réserves indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 14 novembre 1904, sur l'organisation du recrutement et des réserves indigènes en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 17 juillet 1905, portant organisation des circonscriptions de recrutement et des réserves indigènes ;

En exécution des prescriptions de la dépêche ministérielle (Colonies), du 9 novembre 1908 ;

Sous réserve de l'approbation des Ministres de la Guerre et des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 17 juillet 1905 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

A la portion centrale :

- a) De chaque corps ou unité formant corps ;
- b) De chaque bataillon, escadron ou groupe de batteries détaché ;
- c) De chaque compagnie ou batterie détachée ;
- d) De chaque détachement d'une section formant corps.

Ils sont reçus par une Commission permanente de recrutement composée :

- 1° a) D'un officier désigné par le chef de corps,
 - b) D'un officier désigné par le chef de bataillon ou d'escadron,
 - c) Du commandant de la batterie ou de la compagnie,
 - d) De l'officier commandant le détachement de la section formant corps ou, à défaut, l'unité dans laquelle ce détachement est en subsistance,
- président :

2° D'un médecin militaire ou, à défaut, civil.

Toutefois, en cas d'insuffisance du nombre d'engagés volontaires, le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du commandant territorial, fait procéder aux opérations de recrutement par une ou plusieurs Commissions mobiles de recrutement dont il fixe l'itinéraire. Chacune d'elles comprend le commandant du cercle dans le territoire duquel opère la Commission ou son délégué, président, un officier et un médecin désignés par le commandant territorial. Un interprète et des gradés indigènes pouvant servir de cadre de conduite sont adjoints à chaque Commission.

Le consentement du chef de corps n'est pas nécessaire pour les engagements.

Les actes d'engagement sont dressés par le président de la Commission de recrutement. La minute est inscrite sur un registre du modèle n° 1 ci-annexé. Copie certifiée de l'acte avec indication de son numéro d'ordre du registre dont il est extrait et des archives où est classé ce registre est immédiatement adressée au corps ou service intéressé par l'intermédiaire du commandant territorial.

Le numérotage des registres et des actes d'engagement est recommencé à la date du 1^{er} janvier de chaque année.

Les registres sont classés :

- 1° Pour les Commissions permanentes de recrutement, dans les archives du corps ou de l'unité ;
- 2° Pour les Commissions mobiles de recrutement, dans les archives des commandants militaires.

Ils sont conservés dans ces archives jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle ils ont été ouverts.

A la fin de cette période, ils sont adressés aux sous-intendances suivantes chargées de les conserver définitivement :

- Dakar, pour le Territoire de la Défense et la Guinée ;
- Saint-Louis, pour le Sénégal et la Mauritanie ;
- Kayes, pour le Haut-Sénégal et Niger ;
- Niamey, pour le Territoire militaire du Niger ;
- Grand-Lahou, pour la Côte d'Ivoire et le Dahomey.

Les actes d'engagement sont conformes au modèle n° 2 ci-annexé.

Art. — 4 Les rengagements sont reçus :

Pour les militaires en activité de service :

Avec le consentement du chef de corps (modèle n° 3 par les fonctionnaires de l'intendance des troupes coloniales, dans les formes et conditions réglementaires, en se conformant notamment aux prescriptions de l'article 2 du règlement du 5 juin 1899, sur le recrutement des tirailleurs sénégalais.

Pour les anciens militaires libérés :

Par les Commissions permanentes et mobiles de recrutement prévues à l'article 3 du présent arrêté dans les formes fixées par cet article.

Les rengagements des anciens militaires libérés ne peuvent être reçus qu'avec le consentement de l'officier président de la Commission permanente ou membre de la Commission mobile agissant comme délégué du chef de corps et sur le vu des pièces établissant exactement l'identité et les services antérieurs des contractants.

Les registres de rengagement sont conformes au modèle n° 1 ci-annexé.

Les actes de rengagement sont conformes au modèle n° 4 ci-annexé.

Art. 5. — Les dépenses résultant de l'achat et du renouvellement des registres, actes et copies d'actes d'engagement et de rengagement sont imputables au chapitre 50 du budget colonial.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, les Lieutenants-Gouverneurs et le Directeur du service de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1909 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juillet 1909.

W. PONTY

MODÈLE N° 1.

REGISTRE N°

(1) Engagement ou rengagement.	des actes d (1)
(2) La ou les.	reçus par (2)
(3) Permanente ou mobile.	Commission (3)
(4) Indication du corps de l'unité ou de la Colonie.	recrutement d (4)
	du 19
	au 19

La 1^{re} page du registre reproduit intégralement les indications de la couverture. Elle porte en outre la mention suivante :

Le présent registre, contenant cinquante pages, a été coté et paraphé page par page par nous (chef de corps, chef de bataillon, d'escadron, commandant d'unité ou commandant militaire.)

A , le 19 .
Le (chef de corps, de bataillon, d'escadron, d'unité ou commandant militaire.)

NUMÉRO D'ORDRE (8)

MODÈLE N° 2.

ACTE D'ENGAGEMENT

- (1) Noms, grade et fonctions.
- (2) Permanente ou mobile.
- (3) Nom et prénoms.
- (4) Corps choisi par l'engagé.
- (5) Deux ou quatre ans, en lettres.
- (6) A été visité devant nous par M. médecin au membre de la Commission de recrutement qui a constaté ou nous a présenté un certificat délivré le par M. médecin au constatant
- (7) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêche.
- (8) Le numérotage, commencé le 1^{er} janvier, se poursuit d'une façon continue jusqu'au 31 décembre.

L'an , le , à heure , s'est présenté devant nous (1), président de la Commission (2) de recrutement, M. (3), âgé de , exerçant la profession de , domicilié à , cercle d , fils d , et d , domicilié à , cercle d , cheveux , sourcils , front , yeux , nez , bouche , menton , visage , marques particulières , taille d mètre centimètres. Lequel, assisté de M. (3), âgé de , exerçant la profession d , domicilié à , cercle d , et de M. (3), âgé de , exerçant la profession de , domicilié à , cercle d , appelés l'un et l'autre comme témoins conformément à la loi. A déclaré vouloir contracter dans le (4) un engagement de (5) ans. A cet effet, il a fait la déclaration qu'il n'est lié ni n'a été lié au service dans l'armée active. M. (3) (6)

qu'il n'est atteint d'aucune infirmité et qu'il possède les autres qualités requises pour le (4). Nous (1), président de la Commission (2), avons donné lecture à M. (3) de l'art. 6 du décret du 14 novembre 1904, d'après lequel les engagés volontaires peuvent en toutes circonstances être désignés pour continuer leurs services en dehors de l'Afrique occidentale. Après quoi nous avons reçu l'engagement de M. (3), lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant (5) ans à partir de ce jour. Lecture faite à M. (3) et aux deux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous (7).

MODÈLE N° 3.

CONSENTEMENT

- (1) Nom et prénoms du rengagé.
- (2) Désignation du corps.
- (3) Grade et nom du chef de corps.
- (4) Grade.
- (5) Un, deux ou trois ans (en lettres).

délivré par le chef de corps à M. (1) qui a déclaré vouloir servir comme rengagé dans le (2). Le (3) commandant le (2) son corps comme (4) rengagé, pour (5) ans, M. (1) actuellement (4) au (2), à compter du . A , le 19 . (Signature du chef de corps.)

NUMÉRO D'ORDRE (10)

MODÈLE N° 4.

ACTE DE RENGAGEMENT

- (1) Nom, grade, fonctions de l'autorité qui reçoit le rengagement.
- (2) Nom, prénoms, grade.
- (3) Nom, prénoms, professions et résidences des deux témoins.
- (4) Corps au titre duquel est souscrit le rengagement.
- (5) Un, deux ou trois ans (en lettres).
- (6) Grade avec lequel est reçu le rengagé.
- (7) Indiquer les pièces produites par le rengagé, à savoir : pour les militaires en activité de service, le consentement du chef de corps ; pour les anciens militaires libérés, des pièces établissant exactement leur identité et leurs services antérieurs.
- (8) Pour les anciens militaires libérés, ajouter :
1^{re} Selon le cas, une des mentions ci-dessous :
a) « Avons reçu du contractant un certificat délivré le par M. , médecin au , constatant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité et qu'il possède les autres qualités requises pour le (4). »
b) « Avons fait visiter le contractant devant nous, M. , médecin au , membre de la Commission qui a constaté qu'il n'est atteint d'aucune infirmité et qu'il possède les autres qualités requises pour le (4). »
2^o Selon que l'intéressé se présente devant une Commission permanente ou mobile une des mentions ci-dessous :
c) « Avons donné notre consentement, comme délégué du chef de corps à M. (2). »
d) « Avons reçu le consentement de M. , au , régiment de la Commission, agissant comme délégué du chef de corps. »
- (9) Si le rengagé et les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera.
- (10) Le numérotage, commencé le 1^{er} janvier, se poursuit d'une façon continue jusqu'au 31 décembre.

L'an mil , le , à heure d , le , s'est présenté devant nous (1) M. (2), cheveux , sourcils , front , yeux , nez , bouche , menton , visage , marques particulières , taille d mètre centimètres, Lequel assisté de MM. (3) appelés comme témoins conformément à la loi, nous a déclaré vouloir contracter dans le (4) un rengagement de (5) ans, comme (6). Et, à cet effet, nous a présenté (7) Nous, (1) après avoir reconnu la régularité des pièces produites par M. (2) (8) Nous, (1) avons enfin donné lecture à M. (2) de l'article 6 du décret du 14 novembre 1904 d'après lequel les rengagés peuvent en toutes circonstances être désignés pour continuer leurs services en dehors de l'Afrique occidentale. Après quoi, nous avons reçu le rengagement de M. (2), lequel a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur et de rester sous les drapeaux pendant l'espace de (5) à compter du . Lecture faite à M. (2) et aux deux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous (9).

ARRÊTÉ du Gouverneur général modificatif de l'arrêté du 1^{er} avril 1908, portant fixation des tarifs d'indemnités journalières de vivres et de fourrages allouées aux masses d'alimentation et de ravitaillement des corps de troupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1908 et ses références ;
Vu les arrêtés locaux n° 1135, du 12 août 1908 ; n° 271, du 2 mars 1909 ; n° 285, du 5 mars 1909 ; n° 336, du 18 mars 1909 ; n° 536, du 7 mai 1909 ;
Vu la nécessité de modifier le taux de la ration du fourrage des chevaux indigènes des Compagnies montées ;
Vu la nécessité de prévoir des distributions journalières de viande de conserve dans le poste de Port-Etienne ;
Vu l'insuffisance du taux de l'indemnité en déplacement dans certaines régions ;
Sur la proposition du Général commandant supérieur des Troupes, et après avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — La quotité des rations, le prix de revient des denrées et fourrages dans les magasins de l'Intendance et dans les magasins de la masse d'alimentation et de ravitaillement de chaque poste militaire, les tarifs des indemnités représentatives journalières de vivres ainsi que la part relative à l'alimentation pure, sont fixés, pour l'année 1909, par les tableaux annexés à l'arrêté du 1^{er} avril 1908 sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.

Celui-ci sera exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1909 pour les postes militaires prévus à l'arrêté du 1^{er} avril 1908 et aux arrêtés modificatifs et du jour de leur occupation pour les postes de nouvelle formation qui n'y seraient pas prévus.

Art. 2. — Toutes les dispositions non modifiées de l'arrêté du 1^{er} avril 1908 et de ses observations générales restent en vigueur.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juillet 1909.

W. PONTY.

MODIFICATIONS AUX OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. — *Observations* — 1^{er} paragraphe à supprimer; lui substituer le suivant: Les sous-officiers européens ne sont pas soumis au régime de la masse d'alimentation et de ravitaillement.

2^e paragraphe: entre les deux mots « tirailleurs perçoivent » intercaler la parenthèse (dans le cas de fonctionnement réel de la masse en vertu de décisions spéciales du Commandant supérieur).

II. — Après le 1^{er} tableau « Dakar: Postes ravitaillés par Dakar etc. », ajouter:

NOTA. — Exception faite pour le poste de Port-Etienne où, vu la presque impossibilité du ravitaillement en viande fraîche, il sera délivré de la conserve tous les jours.

Tableau n° 2 (1)

Prix de revient des denrées entrant dans la composition des diverses rations dans chaque poste militaire.

Tableau n° 2 bis (1)

Tableau n° 2 ter (1)

Tableau n° 3 (1)

Tableau n° 4

Substituer aux fixations inscrites les fixations suivantes :

	Ration C	Ration F	Ration I
Mil.....	3k500	3k500	4k000
Paille d'arachides.....	2 500	2 500	»
— de litière.....	2 000	2 000	»
Sel.....	»	0 020	»

Tableau n° 6 (1)

Substituer aux chiffres inscrits les chiffres suivants :

	Ration C	Ration D	Ration F
Conakry.....	1 14	»	1 14

Tableau n° 7

Faire les additions et les substitutions suivantes :

	EUROPÉENS		INDIGÈNES		RATIONNAIRES indigènes		DÉTENUS MILITAIRES		FOURRAGES		CHEVAUX INDIGÈNES des compagnies montées	OBSERVATIONS
		Alimentation pure		Alimentation pure	Permanents	Temporaires	Européens	Indigènes				
Voyage sur le <i>Sénégal</i> en montant.....	»	1 84	»	0 85	»	»	»	»	»	»	1 32	Ajouter le paragraphe: Les indemnités représentant la part relative à l'alimentation pure sont allouées dans le cas seulement où la masse de ravitaillement fonctionne réellement en route. Dans les autres cas, ce sont les indemnités représentatives totales.
— en descendant.....	»	1 69	»	0 53	»	»	»	»	»	»	0 66	
— sur le <i>Niger</i> en descendant jusqu'à Niamey.....	»	2 73	»	0 51	»	»	»	»	»	»	0 57	
— en montant depuis Niamey.....	»	4 13	»	0 50	»	»	»	»	»	»	0 66	
— (1) dans la colonie du Sénégal moins la Mauritanie.....	»	1 84	»	0 85	»	»	»	»	»	»	1 32	Les troupes faisant partie de la colonne de l'Adrar restent régies par les arrêtés 1135, du 12 novembre 1908, et 115 du 14 avril 1909.
— (2) en Mauritanie.....	»	1 98	»	0 50	»	»	»	»	»	»	1 56	
— (3) dans le Haut-Sénégal et le Sahel.....	2 71	1 99	0 56	0 46	0 40	0 19	1 15	0 31	»	»	0 66	
— (4) dans la boucle du <i>Niger</i>	»	2 62	»	0 35	»	»	»	»	»	»	0 35	
— (5) dans la région de Tombouctou.....	»	3 41	»	0 35	»	»	»	»	»	»	0 44	Modifier le renvoi 7 en supprimant les caroles de N'Guigmi et Bilma.
— (6) dans le Territoire militaire (région de Niamey et Tahaoua).....	»	4 13	»	0 50	»	»	»	»	»	»	0 66	
— (7) dans le Territoire militaire (région de Zinder).....	»	4 24	»	0 60	»	»	1 95	»	»	»	0 68	
— (7 bis) Bilma (entre N'Guigmi et Bilma).....	8 74	4 24	1 02	0 60	0 69	0 39	1 95	0 32	0 91	0 86	0 74	
— (8) dans la Côte d'Ivoire.....	»	2 45	»	0 95	»	»	»	»	»	»	»	Ajouter le renvoi 7 bis. La région de Bilma comprend les cercles de N'Guigmi et de Bilma.
— (9) dans la Haute-Guinée.....	»	2 62	»	0 35	»	»	»	»	»	»	0 35	
— (9) dans la Guinée (Basse-Guinée Labé et Fouta-Djallon).....	2 23	2 18	0 96	0 92	0 63	0 19	1 12	0 48	1 63	1 58	1 22	
— (9) dans la région militaire de la frontière libérienne.....	5 67	1 68	0 74	0 64	»	0 22	»	»	»	»	»	
— (10) dans le Haut-Dahomey.....	»	4 13	»	0 50	»	»	»	»	»	»	»	
— (10) dans le Bas-Dahomey.....	3 25	2 93	0 75	0 72	0 40	0 12	1 89	0 84	»	»	»	

(1) Pour le détail et les fixations, voir pages 345 et 346 du *Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, n° 238, 24 juillet 1909.

DÉCISION du Gouverneur général allouant une indemnité aux notables des Colonies du groupe appelés à siéger au Conseil de Gouvernement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu que les déplacements des notables venant assister aux séances du Conseil de Gouvernement n'ont encore été réglés par aucun texte précis,

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité, fixée à 30 francs par jour, sera allouée, pendant toute la durée de leur absence de leur résidence habituelle, aux notables des Colonies du groupe appelés à siéger au Conseil de Gouvernement. Les moyens de transport leur seront fournis, en outre, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires assimilés à la 1^{re} catégorie B. Ces dépenses seront imputables au budget général de l'Afrique occidentale française, chapitre XXI, *Frais de voyage et de transport*.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juillet 1909.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant les taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 juillet 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public, du 16 au 31 juillet 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront cédées au taux de quatre cent quarante-neuf francs, (449 fr.).

Dakar, le 13 juillet 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des marchés à passer en France après appel à la concurrence.

Dakar, le 19 juillet 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par circulaire, n° 113, du 25 mars 1905, M. le Ministre des Colonies décidait d'abaisser à 5,000 francs le maximum des marchés passés en France après appel à la

concurrence fixé à 20,000 francs (décret du 18 novembre 1882, art. 18, § 1^{er}).

La même circulaire prescrivait également de ne faire application de l'exception spécifiée au paragraphe 10 de l'article susvisé que dans le cas où l'urgence de la livraison est évidente et qu'elle a été nettement signalée dans les ordres d'achat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen des commandes de fournitures transmises au Gouvernement général par les Administrations locales, pour être exécutées dans la Métropole par les soins du Département, montre que ces prescriptions semblent avoir été perdues de vue et que pour éviter les délais et formalités de la procédure d'adjudication publique, les Colonies font volontiers abus du motif d'urgence, alors qu'il n'est pas toujours justifié, et transmettent même des commandes importantes par la voie télégraphique.

Je vous prierai donc de vouloir bien donner les ordres les plus précis aux divers services placés sous vos ordres pour qu'à l'avenir toutes les commandes à transmettre au Département, dont le montant sera supérieur à 5,000 francs, soient établis suffisamment à temps pour que les services de l'Administration centrale aient le temps nécessaire pour les soumettre aux formalités de l'adjudication publique.

Toutes les fois que le motif d'urgence sera invoqué, la commande sera accompagnée d'un rapport spécifiant les circonstances imprévues provoquant l'urgence et qui empêchent l'Administration locale d'accepter le délai normal d'achat par adjudication publique.

Un rapport détaillé devra également appuyer toute commande supérieure à 5,000 francs, même non urgente, lorsque, pour quelque cause que ce soit, le mode d'achat à employer sera le traité de gré à gré, en exécution d'une des exemptions prévues par les paragraphes de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882.

Je vous serai en conséquence très obligé de vouloir bien veiller à ce que les commandes que vous m'adresserez à l'avenir, et qui comportant un mode d'achat autre que l'adjudication publique, soient établies conformément aux prescriptions de la présente circulaire dont je vous prie de m'accuser réception.

Il est bien entendu qu'aucune modification n'est apportée aux marchés de gré à gré passés en Afrique occidentale française et que le maximum autorisé par le paragraphe 1^{er}, article 18, du décret du 18 novembre 1882, dont divers articles ont été rendus applicables aux Colonies par le décret du 26 octobre 1898, reste fixé à 20,000 francs.

Toutefois, je vous prie de veiller personnellement à ce que tous les services de votre Administration locale effectuent leurs travaux ou leurs achats par la voie de l'adjudication publique toutes les fois que possible.

Lorsque des circonstances imprévues provoqueront l'urgence, vous exigerez du service compétent un rapport indiquant les motifs qui nécessiteront la passation d'un marché de gré à gré, qui, dans tous les cas, devra être précédé d'un appel à la concurrence adressé aux commerçants ou aux entrepreneurs de la place susceptibles d'exécuter les fournitures ou les travaux.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet d'un projet des conditions générales pour les marchés passés en Afrique occidentale française au compte des Services locaux.

Dakar, le 19 juillet 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Exception faite pour la colonie du Sénégal où les conditions générales pour les marchés passés par le Service local ont été arrêtées par une décision du Conseil privé, dans la séance du 25 mars 1890, il n'existe aucune réglementation particulière dans les autres Colonies de l'Afrique occidentale française et les cahiers des charges, en dehors des clauses spéciales à chaque marché ou adjudication, se réfèrent :

1° Soit aux conditions générales du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés pour le compte du budget de l'Etat en France, dont divers articles ont été promulgués par décret du 26 octobre 1898 dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

2° Soit au décret du 7 juillet 1889, fixant les conditions générales pour les fournitures de toute espèce à exécuter en vertu des marchés passés en France, concernant le Département des Colonies, qui peuvent être rendues applicables aux marchés passés pour le compte du budget colonial dans les Colonies, sous la réserve des dispositions du décret du 26 octobre 1898 et des modifications particulières que peuvent comporter la situation et l'organisation de chaque Colonie.

C'est dans cet esprit que la colonie du Sénégal avait arrêté les conditions générales du 25 mars 1890 encore en vigueur, mais qui paraissent ne plus répondre aux besoins du moment.

En effet, le développement intense auquel ont participé toutes les Colonies de l'Afrique occidentale française depuis cette époque m'a amené à examiner si le moment n'était pas venu de promulguer une réglementation plus complète pour l'ensemble des Territoires du Gouvernement général. C'est dans ce but qu'un avant-projet avait été préparé, mais j'ai constaté depuis que la codification en un texte unique pouvait présenter certains inconvénients, le contrôle du Gouvernement général devant s'exercer seulement en cette matière pour éviter le danger de trop grandes différences entre les diverses Colonies.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous communiquer ce document en vous priant de le faire examiner par une Commission composée des représentants des Services intéressés, qui préparera, sur les bases de cet avant-projet, les clauses et conditions spéciales à votre Colonie. Vous présenterez également ce travail à l'examen des Chambres de commerce de votre Gouvernement dont les avis nous seront précieux pour édicter une réglementation qui est si étroitement liée à la vie économique et aux usages commerciaux du pays que vous administrez.

J'attacherai du prix à recevoir le plus tôt possible les propositions que vous croirez devoir me soumettre à ce sujet.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 16 juin 1909, relatif aux relations postales entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises et les bureaux de poste français du Maroc et de Tripoli de Barbarie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 juin 1909, relatif aux relations postales entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises et les bureaux de poste français du Maroc et de Tripoli de Barbarie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 juin 1909, relatif aux relations postales entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises et les bureaux de poste français du Maroc et de Tripoli de Barbarie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juillet 1909.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 avril 1879, concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste ;

Vu la loi du 20 juillet 1892, concernant le service des envois postaux grevés de remboursement ;

Vu la loi du 4 avril 1898, modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste ;

Vu le décret du 4 août 1901, fixant le tarif des mandats échangés avec les bureaux de poste français à l'étranger ;

Vu le décret du 10 juillet 1902, concernant le service des mandats de poste et celui des recouvrements dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger ;

Vu les conventions et arrangements de l'Union postale universelle conclus à Rome le 26 mai 1906 ;

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1907, portant approbation des actes du congrès postal de Rome, ainsi conçu : « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les Colonies ou Etablissements français et les Pays étrangers » ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises, d'une part, les bureaux de poste français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats de poste ordinaires, sur les mandats de recouvrement et sur les mandats d'abonnement aux journaux est calculé d'après le tarif intérieur français.

Art. 2. — Dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises, les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'une part, les autres bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur

les mandats de poste ordinaires, sur les mandats de recouvrement et sur les mandats d'abonnement aux journaux est fixé à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Art. 3. — Le droit perçu sur les mandats échangés avec les Colonies françaises ne peut être inférieur à 25 centimes. Ces mandats peuvent être grevés d'une taxe complémentaire de change.

Le maximum du montant des mandats de poste échangés avec les Colonies françaises reste fixé à 500 francs.

Art. 4. — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les bureaux de poste français établis à l'étranger, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le maximum du montant des mandats de poste ne peut excéder 1,000 francs par titre. Aucun expéditeur ne peut déposer plus de 1,000 francs le même jour au profit du même destinataire.

Le montant des mandats émis pour la liquidation des recouvrements effectués par la poste peut exceptionnellement atteindre la somme de 2,000 francs dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Art. 5. — Les conditions du régime intérieur français, concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres, sont applicables dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les bureaux français du Maroc participant à ce service et le bureau de Tripoli de Barbarie, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Art. 6. — Les conditions du régime international concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres sont applicables dans les relations entre la France, l'Algérie et les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les autres bureaux français à l'étranger participant à ce service, d'autre part.

Le prélèvement de 10 centimes à opérer sur le montant de chaque valeur encaissée sera attribué par parts égales au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

Art. 7. — Seules les valeurs payables à vue et sans frais peuvent être recouvrées par les bureaux français à l'étranger participant au service des recouvrements.

Il est perçu sur les sommes recouvrées en France le prix des timbres mobiles apposés sur les effets de commerce originaires des bureaux à l'étranger, par les soins des bureaux chargés d'opérer les recouvrements.

Art. 8. — Les bureaux français à l'étranger qui seront désignés par l'Administration, participeront au service du recouvrement des valeurs commerciales ou autres dans les rapports avec les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international du 26 mai 1906, aux conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Le prélèvement de 10 centimes à opérer sur le montant de chaque valeur sera attribué par parts égales au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

Art. 9. — Les bureaux français à l'étranger qui seront désignés par l'Administration participeront à l'échange des envois contre remboursement, soit dans leurs relations réciproques, soit dans leurs relations avec la France et l'Algérie, ainsi qu'avec les Colonies françaises et pays étrangers qui coopèrent à ce service.

Art. 10. — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le service des envois contre

remboursement sera soumis aux règles du régime intérieur français.

Dans les relations entre la France, l'Algérie, les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'une part, les autres bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le service des envois contre remboursement sera soumis aux règles du régime international.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1909.

Art. 12. — Le Ministre des Travaux publics, des Postes et Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et Télégraphes,*

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les notables pour compléter le Collège des Assesseurs, pour la Guinée française, pour l'année 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la liste des notables dressée pour l'année 1909, ensemble notre arrêté du 27 février 1909, désignant le Collège des Assesseurs pour la Guinée française pour l'année 1909 ;

Attendu l'absence de la Colonie de MM. Barrière (Lucien), Courveille (Edouard), Dubot (Emile), Guiraud (Ernest), Launet (Edouard), Poncin (Jean) ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement sur la liste des Assesseurs ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour compléter le Collège des Assesseurs, pour la Guinée française, pour l'année 1909 ;

MM. David (Pierre), contrôleur principal des Mines, à Conakry ;

Dubot (Louis), restaurateur, à Conakry ;

Gauthier (Jean-Pierre), commis des Postes et Télégraphes, à Conakry ;

Milanini (François), administrateur en retraite à Conakry ;

Pommery (Gustave), commis principal des Travaux publics à Conakry ;

Prière (Jean), chef de dépôt à Conakry.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juillet 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant provisoirement,
M. Desrivaux, commis principal des Secrétariats
généraux, juge suppléant au Tribunal de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le
décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général
de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du
service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouver-
nement général ;

Attendu l'absence de la Colonie de M. de Mouchy, nommé par
décret du 24 juin 1909, juge suppléant du Tribunal de Conakry ;

Attendu le départ prochain de M. Coindard, adjoint des Affaires
indigènes, nommé juge suppléant provisoire audit Tribunal par
arrêté du 11 mars 1909 ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judi-
ciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Desrivaux (Jeham), commis prin-
cipal des Secrétariats généraux, licencié en droit, est
nommé, provisoirement, juge suppléant au Tribunal de
Conakry, en remplacement de M. de Mouchy, attendu.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité de fonc-
tions fixée à 1,500 francs par an.

Art. 2. — L'arrêté du 11 mars 1909, concernant M. Coin-
dard, est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée fran-
çaise et le Procureur général, chef du Service judiciaire
de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juillet 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des restes à
recouvrer en fin d'exercice.

Dakar, le 23 juillet 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Séné-
gal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte
d'Ivoire, du Dahomey et Monsieur le Commissaire du
Gouvernement général en Territoire civil de la Mauri-
tanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Départe-
ment vient d'appeler mon attention sur un référé de la
Cour des Comptes, du 10 février 1909, relatif au mode de
procéder, employé par certaines Administrations locales
des Colonies du groupe, en ce qui concerne les restes à
recouvrer en fin d'exercice.

En particulier, les comptes administratifs de certains
budgets locaux (Haut-Sénégal et Niger et Guinée) ne men-
tionnent, à la fin de l'exercice 1907, aucun reste à recou-
vrer par suite de l'annulation des ordres de recette dont
le montant n'avait pas été encaissé au 30 juin 1908.

Les ordres de recette qui, avant la clôture de l'exercice
1907, n'ont pas donné lieu à recouvrement ou fait l'objet
d'admissions en non valeurs, ont été annulés et de nou-
veaux ordres de recette émis sur l'exercice 1908 en cours.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les
mesures nécessaires pour éviter le retour de pareils erre-
ments.

La pratique suivie à cet égard est contraire aux règles
posées par le décret du 26 septembre 1855 (articles 234 à
247) qui stipule que les restes à recouvrer en clôture
d'exercice, dont le montant n'est pas admis régulièrement
en non valeurs ou mis à la charge du comptable, doivent
être reportés directement à l'exercice suivant, sans émis-
sion de nouveaux ordres de recette et avec l'indication
précise des motifs qui ont mis obstacle au recouvrement.

D'autre part, le mode de procéder, irrégulièrement em-
ployé a pour effet de libérer les comptables de toute res-
ponsabilité en ce qui concerne les créances non recouvrées,
ce qui est contraire aux dispositions du décret du 20 novem-
bre 1882 (articles 208 et 210).

Je vous serai très obligé, en m'accusant réception de
la présente circulaire, de vouloir bien me faire connaître
les mesures que vous aurez prises afin de me permettre de
répondre utilement au Département.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des percep-
tions faites avant la réception des rôles dans les cercles.

Dakar, le 23 juillet 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE à Messieurs les Lieutenant-Gouverneurs du Séné-
gal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la
Côte d'Ivoire, du Dahomey, Monsieur le Commissaire
du Gouvernement général en Territoire civil de la
Mauritanie.

J'ai été informé que par suite des nombreuses formalités
à remplir au chef-lieu des Colonies, pour la confection des
rôles primitifs ou supplémentaires, leur notification aux
représentants du Trésor et aux commandants des cercles
subissait un retard inévitable. Par suite, ces fonctionnaires
acceptaient, quelquefois dans l'intérêt du bon recouvrement
des impôts la consignation provisoire entre leurs mains des
sommes versées par les contribuables. Cette façon de pro-
céder est absolument irrégulière puisque les récépissés
réglementaires ne peuvent être délivrés aux parties ver-
santes qu'après la réception des rôles.

En vue de faire cesser ces inconvénients, j'ai l'honneur
de vous indiquer, après avoir pris l'avis de la Direction du
Contrôle financier, les formalités à remplir pour régulariser
ces perceptions dans les deux cas qui peuvent se présenter :

1° Perception sur rôles qui ne sont pas pris en charge
par les comptables du Trésor. — Le recouvrement n'étant
pas assuré par le Trésor mais par voie administrative et
les versement faits à la caisse des comptables n'étant ap-
puyés que d'ordres de recette émanant des administrateurs,
il n'y a aucun inconvénient, dès le début de l'exercice, à
établir ces ordres de recette avant la réception des rôles
du moment que le taux de l'impôt personnel a été notifié.

2° Perception sur rôles pris en charge par les comptables
du Trésor. — Lorsque les rôles sont pris en charge
par les comptables du Trésor chargés d'en assurer le recou-
vrement, les Administrateurs n'ont aucune qualité pour
recevoir, même provisoirement, les fonds versés par les
contribuables.

Ces fonds doivent être versés directement à la caisse du
comptable qui les imputera provisoirement au compte

Excédents de versements sur contributions. Dès la réception des rôles, il sera fait application sur ceux-ci des sommes ainsi versées.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à l'exécution la plus stricte des instructions qui y sont données ; en aucun cas les Administrateurs des cercles ne doivent détenir les sommes provenant des contributions qui doivent être versées dans les caisses des comptables par l'un des deux procédés ci-dessus indiqués.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet des travaux sur fonds d'emprunt.

Dakar, le 23 juillet 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par dépêche, n° 678, du 16 juin, M. le Ministre des Colonies rappelle que, pour tous les travaux sur fonds d'emprunt, les projets à lui soumettre en vue de l'émission d'un décret autorisant l'ouverture de nouveaux travaux doivent toujours être accompagnés des évaluations rectifiées des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution. Cette prescription édictée par les lois qui ont autorisé le Gouvernement général à émettre les emprunts de 65 et de 100 millions est destinée à éviter en fin de travaux des dépassements qu'il serait impossible de régulariser.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à l'observation très stricte des instructions ci-dessus.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de la production tardive des comptes administratifs des budgets locaux.

Dakar, le 23 juillet 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Le Département vient à nouveau d'appeler mon attention sur les retards apportés par les Colonies de l'Afrique occidentale française dans la production des comptes administratifs et l'envoi des budgets locaux.

Cette situation, qui constitue pour le contrôle une cause sérieuse d'affaiblissement, a été de nouveau constatée par la Cour des Comptes, et le Conseil des Ministres, qui s'en est préoccupé, est absolument décidé à la faire cesser.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à ce que les comptes administratifs me soient adressés dans le courant du trimestre qui suit la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions du décret du 20 novembre 1882.

Quant aux budgets, je vous prierai de me les faire par-

venir dès leur impression de manière que les exemplaires destinés au Parlement soient adressés au Département dans les premiers mois de chaque année.

Je vous serai très obligé, en m'accusant réception de la présente circulaire, de me faire connaître les mesures que vous croirez devoir prendre pour l'application des instructions qui y sont contenues.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de la préparation du rapport d'ensemble annuel de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 23 juillet 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Par circulaire n° 282 c, du 11 décembre dernier, vous avez été avisé de la décision prise par M. le Ministre des Colonies en vue de l'insertion au *Journal officiel* de la République française et de la publication, en un tirage spécial, des rapports annuellement fournis sur la situation d'ensemble des Colonies.

L'intérêt que l'autorité supérieure témoigne, par là, à attacher à ces documents et la large publicité qu'elle tient à leur assurer, exigent non seulement que le soin le plus minutieux soit apporté dans le détail de leur rédaction, mais encore — et surtout — que l'impression générale qui se dégagera de leur lecture réponde, aussi exactement que possible, à la réalité de l'effort d'organisation administrative que nous avons entrepris en Afrique occidentale française.

Aussi a-t-il paru utile d'apporter une modification à l'usage suivi jusqu'à ce jour dans la publication de ces rapports.

Paraissant isolément, au fur et à mesure de leur préparation par les diverses Administrations locales, les rapports annuels des Colonies du groupe ne sauraient, en effet, mettre complètement en lumière, comme il convient l'unité caractérisant l'organisation de l'Afrique occidentale française. Ils ne peuvent montrer, avec une précision suffisante, la concordance des efforts qui, suivant de nécessaires vues d'ensemble, doit présider, sous la haute autorité du Département, à l'essor méthodique de notre Oueſt africain.

Il y a grand intérêt à ce que ces documents soient coordonnés en un travail homogène qui, établi suivant un cadre uniforme, donnera, d'année en année, l'historique des faits en même temps que le rapprochement des résultats affectant l'évolution de notre groupement de Colonies.

Ces considérations m'ont amené à décider, avec l'approbation du Département, qu'à dater de la présente année, la série des rapports annuels, fournis par les Colonies, sera rassemblée en un seul ouvrage et précédée d'une étude générale qui constituera, à proprement parler, le rapport d'ensemble du Gouvernement général.

Ce document exposera le fonctionnement de l'organe d'impulsion, de direction, de concordance et de contrôle qu'est le Gouvernement général. Il montrera la réalisation des conceptions d'ensemble et les faits communs aux diverses Colonies du groupe. Il dégagera des faits particuliers les conclusions et présentera, en un mot, dans une vue

synthétique, l'œuvre d'organisation, d'administration et de progrès accomplie dans l'année.

Pour que la rapport annuel de l'Afrique occidentale française, ainsi compris, corresponde exactement à l'objectif envisagé, il conviendra qu'il donne, au double point de vue financier et commercial, notamment, tous les résultats de l'année. Ces résultats, ne pouvant être arrêté avant la clôture de l'exercice, la partie financière et commerciale de ce rapport ne pourra être établie, pour chaque année, que dans le courant du mois de juillet de l'année suivante.

Je vous serai, en conséquence, reconnaissant de vouloir bien me faire parvenir, annuellement, par le dernier courrier du mois de juillet, au plus tard, en double expédition, les fascicules financiers et commerciaux de votre rapport d'ensemble accusant les résultats définitifs de l'exercice clos.

Les autres fascicules du rapport annuel devront être, suivant mes instructions antérieures, préparés dès le commencement de l'année qui suit celle dont ils exposent la situation et centralisés au Gouvernement général où ils seront adressés, également en double expédition, sous le timbre «Bureau de l'Administration générale et affaires indigènes», dans le courant du premier trimestre de chaque année. Toutes dispositions pourront, ainsi, être prises pour que le rapport général annuel de l'Afrique occidentale française soit transmis au Département, aux fins d'impression, aussitôt que me parviendront les documents complémentaires qui ne pourront être établis qu'en fin d'exercice. Terminé à ce moment, c'est-à-dire dans le courant du mois d'août de chaque année, ce rapport général conservera encore, au moment de sa publication, son intérêt d'actualité. Mais, j'attacherai le plus grand prix à ce que les Administrations locales ne dépassent point, pour l'envoi des renseignements qu'elles auront à fournir, les délais strictement nécessaires.

Pour le rapport de 1908, je vous serai reconnaissant de vouloir bien m'adresser, dès la réception de la présente circulaire, en complément des documents qui me sont déjà parvenus, les résultats financiers et commerciaux de l'année écoulée, tels qu'ils ont pu être définitivement arrêtés, après la clôture de l'exercice.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur délivrant à 24 bâtiments l'autorisation de naviguer sous pavillon français, dans l'étendue de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843 ;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909.

ARRÊTE :

Article premier — Un acte de francisation coloniale est délivré aux 24 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 1^{er} semestre de l'année 1909 et qui sont autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 26 juillet 1909.

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉROS de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Service	Canot.	2 T 77	Ansoumany.	Const. locale.	2070	8 déc. 1908.
Tiany	id.	3 19	Bocary Tompaé.	id.	2071	1 ^{er} janv. 1909.
Elizabeth	Côte.	8 40	Devis.	Const. étrang.	2072	23 janv. 1909.
Moréya	Canot.	3 43	Fodé Lamina.	Const. locale.	2073	22 févr. 1909.
Bilki Sata	Baleinière.	2 28	Camile Choukair.	id.	2074	13 févr. 1909.
Bella	id.	2 27	Demba Touré.	id.	2075	12 mars 1909.
Madine	Pirogue.	2 52	Amara Camara.	id.	2076	23 mars 1909.
Saboufagni	id.	3 96	Dougou Camara.	id.	2077	3 avril 1909.
République	id.	7 46	Momo.	id.	2078	25 avril 1909.
Atlantique	id.	7 36	Morlaye.	id.	2079	15 avril 1909.
Nassurlaye	id.	6 24	Fodé Salifou.	id.	2080	13 avril 1909.
Forifé	Canot.	2 44	Bobo Souma.	id.	2081	17 avril 1909.
Kalimou	Côte.	9 48	Momo Bangoura.	id.	2082	21 avril 1909.
Saboufagny	Canot.	2 62	Fodé Ali.	id.	2083	23 avril 1909.
Victoria Manel	Côte.	7 20	Amar Conté.	Const. étrang.	2084	10 mai 1909.
Coucouré	Canot.	3 65	Saydouba Camara.	Const. locale.	2085	22 févr. 1909.
Condiamaye	Pirogue.	5 14	Soriba.	id.	2086	1 ^{er} mai 1909.
Magellan	Canot.	5 73	Koromba.	id.	2087	id.
Taoukalitou	Pirogue.	7 11	Morlaye.	id.	2088	8 mai 1909.
Amina	id.	8 11	Foré Bobolé.	id.	2089	1 ^{er} avril 1909.
Elise	id.	7 78	Satan Bocary.	id.	2090	21 févr. 1909.
Mouso Conté	id.	2 95	Robinson.	id.	2091	14 juin 1909.
Fatoumata	Canot.	3 83	Ansoumani Akou.	id.	2092	10 juin 1909.
Kahimara	id.	3 16	Siraké.	id.	2093	17 juin 1909.

Certifié conforme :

Le Chef du Service des Douanes, J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la clôture, les rôles supplémentaire et de dégrèvement de l'impôt pour 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instruction et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'Administration;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de capitation dont le taux est fixé à 3 francs;
Vu l'arrêté du 6 février 1908 portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt de capitation;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rôles de l'impôt de capitation de la Guinée française pour 1908 sont définitivement clos par la publication du rôle supplémentaire se montant à 83,797 fr. 28, et du rôle du dégrèvement se montant à 71,595 fr. 21, dont détail est donné au tableau ci-joint.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

IMPOT 1908

NOMS des CERCLES	ROLES SUPPLÉMENTAIRES		DÉGRÈVEMENTS	
	MONTANT	OBSERVATIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
Beyla	"	"	7.784 »	Provinces passées à la Région militaire.
Boffa	417 »	Plus-value résultant de recensement postérieur au rôle primitif.	"	"
Boké	3.012 »	Id.	4.548 »	Moins-value résultant de recensement postérieur au rôle primitif.
Dinguiraye	17.075 »	Plus-value résultant de recensements postérieurs au rôle primitif et province de Tomanéah détachée du cercle de Timbo.	"	"
Faranah	7.092 »	Plus-value résultant de recensements postérieurs au rôle primitif.	3.941 10	Habitants partis en Sierra-Leone,
Forécariah	909 »	Id.	1.761 »	Moins-value résultant de recensements postérieurs au rôle primitif.
Kadé	9.776 »	Id. pour les districts de Touba et de Kadé.	10.922 41	Emigration dans les colonies limitrophes.
Kankan	2.436 »	Plus-value résultant de recensement postérieur au rôle primitif.	156 »	Moins-value résultant de recensement postérieur au rôle primitif.
Kindia	2.745 »	Provenant de districts voisins.	7.609 »	Côtes irrécouvrables et émigration dans des cercles voisins et des districts de Kindia.
Kissidougou	7.045 70	Districts provenant des Régions militaires.	"	"
Kouroussa	1.437 »	Provenant de districts voisins et plus-value résultant de recensement postérieur au rôle primitif.	1.275 »	Emigration dans des districts voisins.
Labé	"	"	1.848 »	Moins-value résultant de recensement postérieur au rôle primitif.
Pita	153 »	Plus-value résultant des recensements postérieurs au rôle primitif.	"	"
Siguiri	17.238 »	Id.	"	"
Timbo	9 »	Id.	22.671 »	Moins-value résultant de recensement postérieur au rôle primitif et poste de Tomanéah passé au cercle de Timbo.
Yambéring	"	"	1.443 »	Moins-value provenant d'émigration.
Région militaire ..	14.239 58	Plus-value résultant de recensements postérieurs au rôle primitif.	7.072 70	Districts passés à Kissidougou.
Banlieue de Conakry et Iles de Loos	213 »	Id.	564 »	Moins-value résultant d'émigration.
	83.797 28		71.595 21	

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur le montant des cotes irrécouvrables comprises au rôle des patentes et licences de la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les arrêtés des 28 décembre 1897 et 10 février 1905 sur les patentes et les licences;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de cinq cent vingt francs montant des cotes irrécouvrables comprises aux rôles des patentes et des licences de la ville de Conakry du deuxième semestre 1908.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant révocation de mandats de membres titulaires de la Commission consultative de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 décembre 1907, créant une Commission consultative à Kankan;
Vu le départ de Kankan de MM. Mahous, Vincent et Raynaud, nommés membres titulaires de la Commission consultative de Kankan par arrêté du 5 mars 1908;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont révoqués les mandats donnés par l'arrêté local du 5 mars 1908 à :

MM. Mahous;
Vincent;
Raynaud,

en qualité de membres titulaires de la Commission consultative de Kankan.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre provisoire des concessions sises à Conakry et à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry et à Camayenne, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	SITUATION	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	ANCIENS CONCESSIONNAIRES
				mét. car.	
Henry Poncin....	Camayenne.	15	4	1.871	Mansaba (ancien titre du 2 mars 1909).
Medoune-Demba Diouf..	Conakry.	61	4	1.350	François Diouf (ancien titre du 26 octob. 1903).
Michard.....	—	36	23	400	Thomas (ancien titre du 17 février 1908).
Samuel Collier...	—	49	15	605	Cobolé (ancien titre du 9 juin 1900).
Pommery Gustave	—	45	5	450	Lassana (ancien titre du 26 octobre 1903).
Lamina Touré....	—	95	2	925	Terrain libre (3 ^e zone).
Ali Badara.....	—	106	31	600	—

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant à la Société commerciale du Soudan français le terrain concédé à titre provisoire et sis à Diakolidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local en date du 15 avril 1903;
Attendu que la Société commerciale du Soudan français, n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain, concédé à titre provisoire à la Société commerciale du Soudan français par arrêté n° 7 du 26 juin 1906 et sis à Diakolidougou (cerce de Beyla), lui est retiré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Paul Guiraud une concession agricole près de Kouria (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Vu la demande présentée par M. Guiraud, agent de commerce à Conakry, le 22 mai 1909;
Vu le certificat d'affichage établi par l'Administrateur du Cercle de Dubréka, à la date du 12 juin 1909, constatant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre de cette demande;
Vu la publication de la dite demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} et 15 juin 1909;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry, en vue de la création d'une plantation d'arbres et plantes à fruits (bananes, ananas, etc), et pour une durée de cinq années qui commenceront à courir à compter de la notification du présent arrêté, la concession provisoire d'un terrain, sis à proximité du village de Kouria (cercle de Dubréka, d'une contenance de quatre-vingt-quatre hectares, soixante-dix ares, et limité ainsi qu'il suit, conformément aux indications du plan annexé au présent arrêté.

Le terrain concédé, situé de part et d'autre de la route du Niger sur une largeur de mille cent mètres environ, s'étend sur une profondeur de 800 mètres au nord et de 400 mètres au sud de la dite route, et est borné à l'ouest par le village de Kouria et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 3 mai 1909 que par le présent arrêté et est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire pourra obtenir l'attribution définitive de ce terrain, s'il justifie de sa mise en valeur aux conditions ci-après déterminées :

1^o M. Guiraud, s'engage à défricher le terrain concédé, et à y effectuer, sur les trois quarts au moins de sa surface, de plantations d'arbres et plantes à fruits, à la densité de cent plants à l'hectare, pour les bananiers, et de cinq cents plants pour les ananas;

2^o Le défrichement aura lieu sous réserve de l'observation des prescriptions du décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier;

3^o Le concessionnaire devra édifier sur la concession diverses constructions, consistant en maison d'habitation à l'usage des Européens, locaux nécessaires à l'exploitation, et logement pour le personnel indigène;

4^o Il sera tenu d'ouvrir et d'entretenir des chemins destinés à faciliter l'exploitation;

5^o Il s'engage à réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par le présent acte, M. Guiraud, s'engage à verser annuellement et d'avance à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance de cinquante centimes par hectare pendant la durée de la concession provisoire et un prix d'achat de deux

francs par hectare lors de la délivrance de la concession définitive.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession sur les registres fonciers, sont à la charge du concessionnaire.

Ce dernier devra verser, en outre, une somme dont le montant, fixé par une Commission d'experts, servira à indemniser les indigènes qui auraient des cultures établies sur la concession.

Art. 5. — Le présent acte pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'Administration:

1^o Si, dans le délai de six mois à dater de la notification du dit acte, les travaux d'installation et de plantation n'ont pas été commencés;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3^o Si, à l'expiration du délai de cinq ans, le concessionnaire n'a pas rempli toutes les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où l'esoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Paul Guiraud une concession agricole près de Kouria (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Vu la demande présentée par M. Guiraud, agent de commerce à Conakry, le 22 mai 1909;
Vu le certificat d'affichage établi par l'Administrateur du cercle de Dubréka, à la date du 12 juin 1909, constatant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre de cette demande;
Vu la publication de la dite demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} et 15 juin 1909;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry, en vue de la création d'une plantation d'arbres et plantes à fruits (bananes, ananas, etc.), et pour une durée de cinq années qui commenceront à courir à compter de la notification du présent arrêté, la concession provisoire d'un terrain, sis à proximité du village de Kouria (cercle de Dubréka), d'une contenance de cent douze hectares, quarante ares, et délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications du plan annexé au présent arrêté.

Le terrain concédé, situé de part et d'autre de la rivière Corésira et englobant la rivière Tankouré sur une longueur de neuf cents mètres environ, est borné : au sud par l'emprise du chemin de fer et par un terrain réservé pour les cultures des indigènes du village de Kouria, à l'est par le dit village, et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 3 mai

1909 que par le présent arrêté et est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire pourra obtenir l'attribution définitive de ce terrain s'il justifie de sa mise en valeur aux conditions ci-après déterminées :

1° M. Guiraud, s'engage à défricher l'ensemble du terrain concédé, et à y effectuer sur les trois quarts de sa surface, des plantations d'arbres et plantes à fruits, à la densité de cent plants à l'hectare, pour les bananiers, et de cinq cents plants pour les ananas;

2° Le défrichement aura lieu sous réserve de l'observation des prescriptions du décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier;

3° Le concessionnaire devra édifier sur la concession diverses constructions, consistant en maison d'habitation à l'usage des Européens, locaux nécessaires à l'exploitation, et logement pour le personnel indigène;

4° Il sera tenu d'ouvrir et d'entretenir des chemins destinés à faciliter l'exploitation;

5° Il s'engage à réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par le présent acte, M. Guiraud s'engage à verser annuellement et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry une redevance de cinquante centime par hectare pendant la durée de la concession provisoire et un prix d'achat de deux francs par hectare lors de la délivrance de la concession définitive.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession sur les registres fonciers, sont à la charge du concessionnaire.

Ce dernier devra verser, en outre, une somme dont le montant, fixé par une commission d'experts, servira à indemniser les indigènes qui auraient des cultures établies sur la concession.

Art. 5. — Le présent acte pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois à dater de la notification du dit acte, les travaux d'installation et de plantation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de cinq ans, le concessionnaire n'a pas rempli toutes les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant à la Société Coloniale française de la Côte de Guinée le terrain concédé à titre provisoire et sis à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local en date du 15 avril 1902;

Attendu que le terrain, concédé à la Société Coloniale de la Côte de Guinée (successeur de Fr. Colin et C^{ie}), par arrêté daté du 6 mai 1906, est nécessaire pour la création d'une place publique;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain, concédé à titre provisoire à la Société Coloniale française de la Côte de Guinée (successeur de Fr. Colin & C^{ie}), par arrêté du 6 mai 1906 et sis à Dubréka, lui est retiré.

Art. 2. — Il sera payé à la Société Coloniale française de la Côte de Guinée, une indemnité de déguerpissement de cinq cents francs, pour compensation de la démolition de la maison, qu'elle a édifiée sur le dit terrain.

Cette indemnité sera imputable au chapitre 28, art. 1^{er} (dépenses imprévues).

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le plan de lotissement de la ville de Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'avant-projet du plan de lotissement de Kouroussa, approuvé le 14 août 1906;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement et de voirie de la ville de Kouroussa, annexé au présent arrêté, est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — Une ampliation du dit plan sera déposée, à Conakry, aux bureaux des domaines et du service topographique, et, à Kouroussa, au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du Cercle de Kouroussa sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Heinrich Fabert, négociant à Dominghia, une concession définitive sise à Dominghia (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 37 ares 77 centiares et sis à Dominghia, cercle du Rio-Pongo, accordé à titre provisoire suivant arrêté des 6 février 1908, 27 février 1908 et 28 janvier 1909, à M. Heinrich Faber, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 15 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Garrigues Valentin, commerçant à Kankan, une concession définitive à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 13 ares 28 centiares et sis à Kankan (numéro 1 du lot 70), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909, à M. Garrigues Valentin, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 18 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Niger et Soudan une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 13 ares 32 centiares et sis à Kankan (numéro 4 du lot 71), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à la Société Niger et Soudan, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 17 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Kantara Kamara une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 16 ares 93 centiares et sis à Kankan (numéro 4 du lot 10), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909, à Kantara Kamara, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 16 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Élie Chavanel une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 25 ares 73 centiares et sis à Kankan (numéro 1 du lot 22), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909, à M. Elie Chavanel, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 15 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Maurel et Prom une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 15 ares 72 centiares et sis à Kankan (numéro 6 du lot 9), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909, à la Société Maurel et Prom, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 14 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ernest Bobin, commerçant à Kankan, une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 11 ares 44 centiares et sis à Kankan (numéro 2 du lot 67), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à M. Ernest Bobin, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 13 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Devès, Chaumet et C^{ie}, une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 20 ares 73 centiares et sis à Kankan (numéro 1 du lot 17), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à la Société Devès, Chaumet et C^{ie} lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 12 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Devès, Chaumet et C^{ie}, une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le terrain mesurant 23 ares 42 centiares et sis à Kankan (nos 1 et 2 du lot 68), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à la Société Devès, Chaumet et C^{ie}, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 11 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Raoul Vidal, commerçant à Kankan, une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 27 ares 66 centiares et sis à Kankan (nos 1, 2 et 3 du lot 75), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à M. Raoul Vidal lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 10 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française du Commerce Africain une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 99 mètres carrés et sis à Kankan (numéro 2 du lot 78), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à la Compagnie française du commerce Africain lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 9 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société J. E. Buhan père et fils et A. Teisseire une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 40 ares 18 centiares et sis à Kankan (nos 1, 2, 3, 5 et 6 du lot 79), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à la Société J. E. Buhan père et fils et A. Teisseire, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 7 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société J. E. Buhan père et fils et A. Teisseire une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 16 ares et sis à Kankan (numéro unique du lot 93), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à la Société J.-E. Buhan père et fils et A. Teisseire, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 8 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet, 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. A Maurer une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 21 ares 96 centiares et sis à Kankan (n° 2 du lot 69), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à M. A Maurer, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 6 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Léon Cochez, commerçant à Kankan, une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 25 ares 73 cen-

tiars et sis à Kankan (n°s 1 et 2 du lot 18), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à M. Léon Cochez, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 5 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Louvrié, commerçant à Kankan, une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 18 ares 50 centiares et sis à Kankan (numéro 3 du lot 8), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à M. Louvrié, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 4 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Dutheil de la Rochère et C^{ie} une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 22 ares 10 centiares et sis à Kankan (numéro unique du lot 7), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à la Société Dutheil de la Rochère et C^{ie}, lui est attribué à titre défi-

nitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 3 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale du Soudan français une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 24 ares 80 centiares et sis à Kankan (n° 1, 2 et 3 du lot 16), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909 à la Société Commerciale du Soudan français, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 2 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément à l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française (anciennement Peyrissac et C^{ie}) une concession définitive sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 15 ares 85 centiares et sis à Kankan (numéro 5 du lot 16), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 mars 1909, à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française, lui est attribué à

titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 1 du livre foncier de Kankan.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bonet Cole, à Conakry, une concession définitive sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 9 ares 60 centiares et sis à Conakry (numéro 15 du lot 63), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 26 mars 1908, à M. Bonet Cole, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 149 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Romain Joly, employé du chemin de fer à Conakry, une concession définitive sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 3 ares 94 centiares et sis à Conakry (n° 29 du lot 64), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mars 1907 à M. Romain Joly, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 148 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hatem Chedid, commerçant, une concession provisoire sise à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 748 mètres carrés de superficie et sise à Mamou, est accordée à M. Hatem Chedid, commerçant à Mamou.

Cette concession est bornée :

Au N., par la rue de la Résidence, où elle mesure 34 mètres; au S., par la parcelle 110, où elle mesure 34 mètres; à l'E., par la parcelle 93, où elle mesure 22 mètres; à l'O., par la rue de la Poudrière, où elle mesure 22 mètres;

Et est comprise au plan de Mamou sous le n° 92.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 octobre 1908 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Sauvageot une concession provisoire sise à Télivel (Timbis)-

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 3 mai 1909 sur les concessions,

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Sauvageot, négociant à Pita, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à

Télivel (cercle des Timbis), d'une contenance de 6 ares 25 centiares, et délimité comme suit :

Terrain, mesurant 25 mètres sur chaque face, et borné : au nord et à l'est par des terrains vagues, au sud par la route Timbis-Médina à la Kakrima, et à l'ouest par la route de Labé à Démokoulima.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés.

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration d'un délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hans Weber, une concession provisoire sise à Donguel (Timbis).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hans Weber, négociant, domicilié à Kindia, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Donguel, cercle des Timbis, d'une contenance de vingt-cinq ares, et délimité comme suit :

Terrain, mesurant 50 mètres sur 50 mètres, sis à 20 mètres du croisement de la route de Boké à Labé avec la route de Touba à Orevendou, et borné à l'ouest par cette dernière route et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Cohen frères une concession provisoire sise à Faranah (cession Thalamas).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine

et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société « Cohen Frères » en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Faranah d'une contenance de treize ares, deux centiares, et délimité comme suit :

Terrain, de forme rectangulaire, mesurant 21 mètres sur 62 mètres, et borné au nord par une rue, au sud par la route du Niger, à l'est par le marché et à l'ouest par le village.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Ryff et Roth une concession provisoire sise à Forécariah (cession par la Société commerciale de l'Ouest africain).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Ryff et Roth, négociants à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Forécariah, d'une contenance de 38 ares 18 centiares et délimité comme suit :

Terrain borné : au nord et à l'ouest, par des terrains vagues et une rue sans nom, où il mesure 82 mètres 50 et 62 mètres 40, et des autres côtés par des terrains occupés par les indigènes, où il mesure 9 mètres 30, 29 mètres 50, 26 mètres et 44 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions

Art. 4. — Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan d'une contenance de 28 ares 77 centiares et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous le n° 56 (lot entier).

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communi-

qué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Destephen une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vus les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Destephen, commerçant à Kankan, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan, d'une contenance de 12 ares 45 centiares, et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous les n^{os} 5 et 6 du lot 73.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administra-

tion reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Larrère une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Larrère, Commerçant à Kankan, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan, d'une contenance de vingt-trois ares, 90 centiares, et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous les n^{os} 2 et 7 du lot 20.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètres carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics,

moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Payros une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Payros, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan d'une contenance de 12 ares, 65 centiares et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous le n° 3 du lot 70.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan, d'une contenance de 18 ares 47 centiares et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous les n°s 4, 6 et 7 du lot 95.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lagardère une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1909.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé à M. Lagardère, commerçant à Kankan, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan, d'une contenance de 9 ares 87 centiares et délimité comme suit :

Terrain figurant plan de lotissement sous le n° 8 du lot 80.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gallois le bénéfice de la dispense prévue à l'article 91 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 91 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la demande présentée par M. Gallois, ensemble le certificat qui lui a été délivré, sur l'attestation de trois témoins, constatant qu'il a établi sa résidence en Guinée française,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue à l'article 91 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée est accordé à M. Gallois (René-Georges-Emile), employé de commerce à Conakry, appelé de la classe 1908 (canton de Dijon-Nord, département de la Côte-d'Or).

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant la franchise postale et télégraphique en Guinée, pour les relations de services réciproques entre le Chef du Service de Santé et les Médecins militaires détachés hors cadres au service des Sociétés minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur Général en date du 23 janvier 1904, réglant le droit de franchise officielle ;
Vu l'arrêté local du 12 mars 1908 fixant le droit de franchise postale et télégraphique en Guinée française ;
Vu la demande du Chef du service de santé de la Guinée française ;
Vu la lettre n° 498 du 28 juillet 1909 de M. le Gouverneur général.

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale par lettres fermées et la franchise télégraphique sont accordées dans toute l'étendue de la colonie de la Guinée française, pour les relations de services réciproques entre le Chef du Service de santé de la colonie, d'une part, et d'autre part, les Médecins militaires détachés hors cadres au service des sociétés minières de la Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1909.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à Messieurs les Chefs d'Administration, de Service et Commandants de Cercle.

Par arrêté du 13 janvier 1905, inséré au *Journal officiel* de la Guinée du 18 janvier suivant, n° 76, M. le Gouverneur général a recommandé de réserver aux militaires indigènes retraités ou libérés avant retraite, les emplois de plantons, gardes de cercle, agents de police, des douanes ou d'exécution dans les travaux publics, les chemins de fer, gardiens de caravansérail, etc...

C'est ainsi qu'un certain nombre de ces situations administratives sont actuellement occupées par d'anciens militaires, recherchés tant à cause des principes de discipline acquis pendant leur passage au régiment que pour leur connaissance plus ou moins approfondie de notre langue et de nos usages.

Il convient de continuer l'application des prescriptions que je viens de rappeler, car elles ont l'avantage d'assurer un recrutement satisfaisant en même temps qu'on récompense les services rendus.

Mais je tiens à vous signaler une catégorie d'anciens soldats particulièrement méritants ; je veux parler de ceux qui, à la suite de blessures plus ou moins graves, ont été libérés avec une très faible pension ou même avec une simple gratification de réforme. Ces cas, tout à fait dignes d'intérêt, deviennent de plus en plus fréquents.

Afin de me permettre de donner, dans la mesure du possible, satisfaction aux nombreuses demandes d'emploi faites par les anciens militaires qui se trouvent dans cette situation, je vous serai obligé de me signaler désormais les vacances qui viendront à se produire parmi les salariés

indigènes des Administrations et des Cercles. A l'avenir, ces postes seront, en principe, réservés aux anciens militaires, gardes de cercle, douaniers, etc., libérés pour cause de blessures et atteints d'une incapacité de travail.

Conakry, le 2 août 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la date d'entrée en solde de M. Palvin, préposé du Trésor à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 4 juillet 1909, portant création d'un poste de préposé du Trésor à Kankan ;
Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 20 juin 1909, nommant M. Palvin préposé du Trésor de la Haute-Guinée, en résidence à Kankan ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La solde et les accessoires de solde de M. Palvin, précédemment fixés par arrêté du 20 juin seront décomptés conformément aux indications de l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 1909.

Art. 2. — M. Palvin entrera en solde pour compter de la veille de sa mise en route sur Kouroussa, où il devra provisoirement séjourner en attendant l'achèvement des travaux d'installation de l'agence du Trésor à Kankan.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Veillat, Secrétaire général p. i., de l'expédition des affaires courantes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur en tournée dans la Colonie, M. le Secrétaire général p. i. Veillat est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Conakry, le 5 août 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Gauthier pour l'accompagner dans sa tournée et M. Lefebvre pour diriger le 3^e Bureau du Secrétariat général.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le départ en tournée du Lieutenant-Gouverneur,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Gauthier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, accompagnera M. le Lieutenant-Gouverneur dans sa tournée.

Art. 2. — M. Lefebvre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est appelé à prendre la direction du 3^e Bureau du Secrétariat général (Affaires indigènes), en remplacement de M. Gauthier.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet pour compter du 6 août courant et qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 août 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à faire construire quatre tables nécessaires aux postes de la 2^{me} section franco-libérienne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le chapitre VIII du Budget général de l'exercice 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à faire construire dans la limite d'un crédit de cent francs : Quatre tables nécessaires aux postes de la deuxième section franco-libérienne.

La dépense sera payée sur présentation de la facture justificative à l'Agence spéciale dont relève le bureau de N'Zo.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine

en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 907 hectares 92 ares inscrit sous le n° 92 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant ledit permis au nom de M. Auguste Cadoré ;

Vu la demande en date du 15 février 1909, de M. A. Cadoré sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 92 pour une 2^{me} période de deux années ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906, (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 476, constatant le versement de la somme de 181 fr. 58 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 92 qui lui a été transféré le 10 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 92 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,200 mètres de Ouria, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 40° vers l'Ouest (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 93 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant ledit permis au nom de M. Auguste Cadoré ;

Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. A. Cadoré sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 93 pour une 2^{me} période de deux années ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 470, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 93 qui lui a été transféré le 10 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 93 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 500 mètres au Nord du village de Samané, sur le méridien de ce village (Bouré, cercle de Siguiri) Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la

Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 530 hectares 93 ares inscrit sous le n° 96 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant ledit permis au nom de M. Auguste Cadoré ;

Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. A. Cadoré sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 96 pour une 2^{me} période de deux années ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 471, constatant le versement de la somme de 106 fr. 18 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 96 qui lui a été transféré le 10 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 96 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,700 mètres de Kentinian, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 50° vers l'Ouest (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 530 hectares 93 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant, 36, rue Nollet, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la

Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 103 au registre des mines à M. Pierre Pernin ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant ledit permis au nom de M. Edmond Cortazzi ;

Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. E. Cortazzi sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 103 pour une 2^{me} période de deux années ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1909 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 477, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond Cortazzi, un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 103 qui lui a été transféré le 10 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 103 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,000 mètres de Oudoula, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 70° vers l'Ouest (Sické, cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recher-

che et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares inscrit sous le n° 106 au registre des mines à la Société d'Exploration et d'Exploitation minières, l'Afrique Française ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 transférant ledit permis au nom de M. Constantin Drosso ;

Vu la demande en date du 12 février 1909 de M. C. Drosso sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 106 pour une 2^{me} période de deux années ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2.) ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 février 1909, n° 462, constatant le versement de la somme de 590 fr. 36 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 106 qui lui a été transféré le 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 106 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon ayant pour centre un poteau en bois placé au milieu du village de Sanombougou (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à la Compagnie des Mines de Sénégambie, 11, rue Richepanse, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 accordant un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5,000 hectares inscrit sous le n° 117 au registre des mines à M. Charles Metmann ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1908, transférant ledit permis au nom de la Compagnie des Mines de Sénégal ;

Vu la demande en date du 20 février 1909 de la Compagnie des Mines de Sénégal sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 117 pour une 2^{me} période de deux années ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé de l'agent spécial du cercle de Mali-Yambéring du 10 février 1909, n° 106, constatant le versement de la somme de 1,800 fr. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Sénégal, un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 27 mars 1909 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 117 qui lui a été transféré le 10 décembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 117 au registre des mines et est délimité comme suit :

D'un point situé sur le fleuve Gambie, à hauteur du village de Itato (frontière du Sénégal et de la Guinée), on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale située à 125 kilomètres en amont de A B, à hauteur du village de Fétora (cercle de Mali-Yambéring). — Longueur du permis : 125 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 5,000 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie des Mines d'Or du Bouré-Siéké et de l'Afrique Occidentale Française, siège social, 3, place de la Bourse, Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1905 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 7,854 hectares inscrit sous le n° 14 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 accordant un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années dudit permis inscrit à nouveau sur le registre des Mines sous le n° 345 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1909 transférant ledit permis n° 345 au nom de la Compagnie des Mines d'Or du Bouré-Siéké et de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la demande en date du 24 février 1909 de la Compagnie des Mines d'Or du Bouré-Siéké et de l'Afrique Occidentale Française, sollicitant un 2^{me} renouvellement du permis n° 345 pour une 3^{me} période de deux années ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 27 février 1909, n° 481, constatant le versement de la somme de 4,083 fr. 20 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines d'Or du Bouré-Siéké et de l'Afrique Occidentale Française, un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 16 mars 1909 du permis de recherches minières portant le n° 345 qui lui a été transféré le 10 février 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 345 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois de 1 m. 80 de hauteur muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Didi (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 7,854 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon demeurant, 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 5 décembre 1908, affichée le 8 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 décembre 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 août 1908, n° 88, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 c. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (Dossier n° 1372).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 de diamètre de 2 m. 30 au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Auguste Collignon. — Centre situé au centre du campement de la rivière Komako (cercle de Siguiri, Manding). Rayon : 4,000 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et en-

registré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon demeurant, 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 9 décembre 1908, affichée le 10 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 8 décembre 1908, n° 390, constatant le versement de la somme de 26 fr. 01 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 260 hectares 15 ares (Dossier n° 1447).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 de diamètre de 2 m. 30 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Auguste Collignon. — Centre à 2,200 mètres Est, 24° 30' Sud du centre du village de Sidikila (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Rayon : 910 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et

enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Jules Perquel à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 9 décembre 1908, affichée le 10 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 décembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 décembre 1908 n° 391, constatant le versement de la somme de 18 fr. 66 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Perquel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 186 hectares 74 ares (dossier n° 1448).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jules Perquel. — Centre à 2,200 mètres Est, 24° 30' Nord du centre du village de Sidikila (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Rayon : 771 mètres.

Art. 2. — Le permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1908 autorisant M. Paul Belot à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1909 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 268, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (Dossier n° 1434).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Belot. — Centre à 2,400 mètres Ouest, 13° 30' Nord du centre du village de Ouakaria (cercle de Rio-Nunez). Rayon : 1,000 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 17, rue Saint-Airy, domicilié à Conakry chez M. Leguay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 25 mars 1908, autorisant M. Paul Belot à entreprendre des recherches minières en Guinée française;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908, affichée le 16 décembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1909;
Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 269, constatant le versement de la somme de 99 fr. 54 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 995 hectares 38 ares (dossier n° 1435).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Belot. — Centre à 3,650 mètres Sud, 29° Est, du centre du village de Rappas (cercle de Rio-Nunez). Rayon : 1,780 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué

et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 13 juillet 1909 :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1909, les agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Jugla (Jean); de Coutouly (Gustave); Destibeaux (Louis); Pêtre (Léon), adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Berthon (Emile); Chassaigne (Gabriel); Castaing (Louis); Lucas (Jean); Réau (Ernest), commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Lamarre (Louis), commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe :

MM. Massimi (Jean); Pepin (Louis); Chevalier (Maurice), commis de 4^e classe.

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1909 :

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Jugla (Jean); de Coutouly (Gustave); Destibeaux (Louis), adjoints de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Berthon (Emile); Chassaigne (Gabriel), commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Lamarre (Louis), commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe :

MM. Massimi (Jean); Pepin (Louis); Chevalier (Maurice), commis de 4^e classe.

En date du 19 juillet 1909 :

Est titularisé dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où il a accompli son année de stage réglementaire :

M. Papion du Château (Pierre), commis de 1^{re} classe.

Garde indigène

En date du 23 juillet 1909 :

Le capitaine d'infanterie coloniale Coste, de l'état-major des Troupes, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour servir aux brigades indigènes de cette Colonie.

Santé

En date du 13 juillet 1909 :

M. le docteur Dousset, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à la Guinée française, est autorisé, sur sa demande, à quitter la Colonie, pour raisons

personnelles, et à s'embarquer sur le paquebot des Chargeurs réunis attendu à Conakry vers le 30 septembre prochain.

Secteur militaire

En date du 23 juillet 1909 :

M. le chef de bataillon Dauvillier, de l'infanterie coloniale, désigné pour servir au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais, est placé hors cadres à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour prendre le commandement de la région militaire de la Haute-Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 5 août 1909 :

MM. Dietlin et Baysselance, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, sont mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir dans les bureaux du Secrétariat général.

Administrateurs

En date du 9 août 1909 :

M. de Coutouly, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au Commandant du cercle de Kadé, est appelé à prendre le commandement du cercle de Tougué, en remplacement de M. Legeay, administrateur-adjoint de 2^e classe, en instance de congé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 29 juillet 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pénin (Edouard), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gangloff (Henry), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Coindard (Albert), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gaveau (Charles), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

En date du 30 juillet :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Vincensini (Trésor-Christophe), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Le sieur Sinkou Kamara, chef du village de Didi, est révoqué de ses fonctions et remplacé par Souleyman Kamara.

Le sieur Yru-Kusu Kamara, est nommé chef du village de Alakiné, en remplacement de Kandiouia Kamara, démissionnaire.

En date du 5 août :

M. Lamoureux, administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour de congé, est appelé à servir à Siguiri en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

Le sieur Mamadou Sory est nommé chef de Kantoncala, en remplacement de Boukouline, démissionnaire.

Le sieur Ansoumani est nommé chef de Kambilam, en remplacement de Mamadou, révoqué de ses fonctions.

Alfa-Alimou est révoqué de ses fonctions de chef du Labé, à compter du 13 mai 1909.

Tierno Hamidiata, chef de Kala (cercle de Ditinn), est révoqué de ses fonctions et remplacé par Hamadou chef.

Douanes

En date du 29 juillet 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Touzet (Albani), préposé de 2^e classe des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Stéphanopoli (Pierre) préposé des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Battle (Pierre), sous-brigadier des Douanes de 1^{re} classe.

En date du 30 juillet :

Sont nommés à compter du 1^{er} août 1909 :

Second-maitre, à la solde annuelle de 900 francs :

Le second-maitre Moussa Sidibé, de la brigade de Conakry ;

Laptots de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 480 francs :

Les laptots de 2^e classe : Momodou Coulibaly, du poste de Coyah ; Demba Séoly, du poste de Boké ; Keriallah Touré, du poste de Morébaya ; Abou Camara, de la brigade de Conakry.

Sergent, à la solde annuelle de 720 francs :

Le caporal Samba Diallo, du poste de Hérémakono.

Caporaux, à la solde annuelle de 600 francs :

Les gardes-frontières de 1^{re} classe : Siakha Camara, du poste de Siéroumba ; Sida Sidibé, du poste de Kadé ; Bocary Soumaré, du poste de Songoya-Toukoro ;

Gardes-frontière de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 480 francs :

Les gardes-frontière de 2^e classe : Toukouré Oularé, du poste de Diéboïdou ; Kéling Dembélé, du poste de Tagania ; Galo Samba, du poste de Boké ; Diaora Samba, du poste de Bamba ; Samba Diallo, du poste de Farmoréa.

En date du 5 août :

La démission du nommé Bokary Landouman, laptot de 2^e classe, en service à Boké, est acceptée.

Le sieur Mangué est nommé laptot de 2^e classe, en remplacement de Bokary Landouman.

En date du 10 août :

Le préposé de 2^e classe Allard (Victor), débarqué le 4 août 1909 du paquebot " Afrique ", retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry.

Le laptot de 2^e classe, Fodé Mansaré, du poste de Victoria, est nommé, en la même qualité, au poste de Kandiafara.

Postes et Télégraphes

En date du 29 juillet 1909 :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. David (Jean), commis métropolitain de 4^e classe des Postes et Télégraphes.

En date du 3 août :

M. Lescoffy, commis métropolitain, est chargé du magasin central du matériel des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Jacquot, décédé.

Agriculture

En date du 29 juillet 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bardou (Auguste-Emile), sous-inspecteur d'Agriculture.

Chemin de fer

En date du 26 juillet 1909 :

Une punition de 4 journées de suspension de solde d'emploi entraînant la suppression du traitement pendant le même temps est infligée à M. Mallet, ouvrier d'art de 2^e classe.

Enregistrement et Domaine.

En date du 2 août 1909 :

La démission de son emploi offerte par le nommé Moriba N'Diaye, écrivain auxiliaire du service de l'Enregistrement et des Domaines, est acceptée, pour compter du 30 juillet 1909.

Le nommé Alfred Souma est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire du service de l'Enregistrement et des Domaines, pour compter du 1^{er} août 1909, au salaire journalier de cinq francs.

Enseignement

En date du 29 juillet 1909 :

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Rinaud (Georges), instituteur.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 29 juillet 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fratissier (Louis), agent d'Imprimerie de 1^{re} classe.

Justice

En date du 2 août 1909 :

M. Lucas, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, commissaire de police municipale par intérim, est désigné pour remplir les fonctions d'huissier près le tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Pourroy, en congé.

Justice indigène

En date du 24 juillet 1909 :

Le sieur Modi Diounan, Ibrahima Fata Dian, de statut musulman, et Bakar Sagna, Ansoumana Mané, de statut non musulman, sont nommés assesseurs supplémentaires du tribunal de province de Kadé.

Le sieur Youmoki, de statut non musulman, est nommé premier assesseur titulaire du tribunal de province de Youkounkoun, en remplacement de Fata Tougane, décédé.

Le sieur N'Dneri, de statut non musulman, est nommé deuxième assesseur titulaire du tribunal de province de Youkounkoun, en remplacement de Tyoumoki, nommé premier assesseur.

Les sieurs Bembani, Pata Monki, Baraï, Pata Tougane, de statut non musulman, sont nommés assesseurs supplémentaires du tribunal de province de Youkounkoun.

Municipalité

En date du 29 juillet :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pourroy (Jean-Marie-Arthur), commissaire de police municipale à Conakry.

En date du 30 juillet :

M. Lucas, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de commis-

saire de police municipale, en remplacement de M. Pourroy, commissaire de police, titulaire d'un congé administratif.

Il aura droit, outre les indemnités ordinaires de son grade, au logement et aux remises afférentes à ses nouvelles fonctions.

Police

En date du 5 août 1909 :

Le sieur Fodé Mara, ancien tirailleur, est nommé garde de police de 2^e classe (cercle de Rio-Pongo), en remplacement de Moktar Si, démissionnaire.

Prisons

En date du 5 août 1909 :

Le nommé Kana Bamba, ex-caporal de tirailleurs sénégalais, est agréé comme gardien de prison de 2^e classe, à la solde annuelle de 480 francs, à compter du 1^{er} août 1909.

Les nommés Mamadou Sarakolé, Moussa Garanké, Faciné Gouli Yatara, sont mis en liberté sous condition, à compter du 5 août 1909.

Les nommés Bemba Youla, Simbinyi, Ceni Fodé, Fodé Mourana, Tanoundi Youla, sont mis en liberté sous condition, à compter du 5 août 1909.

Santé

En date du 29 juillet 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. le docteur Challier, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

En date du 5 août :

Le nommé Fakoura Kamara, est nommé infirmier stagiaire du poste médical de Beyla, à la solde annuelle de 420 francs, à compter du 19 juillet 1909, en remplacement de l'infirmier stagiaire Moriba Camara, actuellement en prévention pour vol.

Topographie

En date du 11 août 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Arnal, géomètre.

Travaux publics

En date du 29 juillet 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Aubert, chef de bataillon du Génie hors cadres, Directeur des Travaux publics.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Koscuisko (Charles), dessinateur de 2^e classe du cadre local des Travaux publics.

AVIS

Cinq postes de chef-surveillant des Télégraphes (solde coloniale de début 3,000 francs, indemnités variables), sont actuellement disponibles en Afrique occidentale française.

Les personnes possédant les connaissances requises pour pouvoir occuper l'un des postes dont il s'agit sont invitées à faire parvenir leurs demandes au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Les connaissances exigées des candidats sont les suivantes :

Travaux de construction et de réfection des lignes télégraphiques ;

Montage des piles ;

Découverte et au besoin réparation des dérangements survenus dans les installations électriques, etc., etc.

STATISTIQUE MINIÈRE

des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés, renouvelés, périmés et non renouvelés pendant le 2^e trimestre 1909. — Mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.

1^o. — Permis d'exploration.

Néant.

2^o — Permis de recherches.

NUMÉROS des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour deux ans. (Art. 23 du Décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS
		hectares ares			
1449	Cercle de 4.400 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Siguiri). Superficie...	6.082 13	Gustave Coulon.....	27 mai 1909	De la superficie de ce permis, il y aura lieu de retrancher celle du permis d'exploitation n° 1, délivré le même jour.
1434	Cercle de 1.000 m. de rayon, centre situé à 2.400 m. Ouest, 13° 30' Nord du village de Ouakaria (cercle de Rio-Nunez).....	314 16	Paul Belot.....	3 mai 1909	
1435	Cercle de 1.780 m. de rayon, centre situé à 3.650 m. Sud, 29° Est du village de Rappas (cercle de Rio-Nunez).....	995 38	—	—	
1436	Cercle de 1.780 m. de rayon, centre situé à 1.900 m. Ouest, 39° Sud du village de Menghia (cercle de Dubréka).....	995 38	—	—	
1437	Cercle de 1.780 m. de rayon, centre situé à 2.675 m. Est, 15° 45' Nord du village de Mamadouia (cercle de Rio-Pongo).....	995 38	—	—	
1438	Cercle de 1.780 m. de rayon, centre situé à 2.200 m. Est, 15° Sud du village de Mandroia (cercle de Rio-Nunez).....	995 38	—	—	
1439	Cercle de 1.550 m. de rayon, centre situé à 2.300 m. Ouest, 40° Sud du village de Sanhankou (cercle de Dubréka).....	754 76	—	—	
1440	Cercle de 1.780 m. de rayon, centre situé à 4.475 m. Nord, 33° 30' Est du village de Mandroia (cercle de Rio-Nunez).....	995 38	Jean Chautard.....	—	
1441	Cercle de 1.780 m. de rayon, centre situé à 1.350 m. Ouest, 10° Sud du village de Kassakoubouly (cercle de Rio-Nunez).....	995 38	—	—	
1442	Cercle de 4.780 m. de rayon, centre situé à 6.800 m. Est, 36° Nord du centre du village de Mamadouia (cercle de Rio-Pongo).....	995 38	—	—	
1443	Cercle de 1.780 m. de rayon, centre situé à 1.800 m. Est, 18° 30' Nord du village de Samoya (cercle de Rio-Pongo).....	995 38	—	—	
1444	Cercle de 1.550 m. de rayon, centre situé à 1.350 m. Ouest, 33° Nord du village de Tamené (cercle de Dubréka).....	754 76	—	—	
1445	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé à 2.520 m. Ouest, 17° 30' Sud du village de Taban (cercle de Dubréka).....	706 86	—	—	
1446	Cercle de 1.780 m. de rayon, centre situé à 3.200 m. Est, 24° 15' Sud du village de Menghia (cercle de Dubréka).....	995 38	—	—	
14	TOTAUX.....	17.571 09			

3°. — Permis d'exploitation.

NUMÉROS des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	OBSERVATIONS
1	Un rectangle de 800 hectares de superficie et de 4.000 m. sur 2.000 m. de côtés, sis à Bimbetta-Koura (Siéké, Cercle de Siguiri), et ainsi obtenu : La lettre K désigne le poteau signal de l'ancien permis de recherches n° 2 de la Société Minière Niger-Guinée, ledit poteau planté au centre de Bimbetta-Koura, près de la case du chef de village. — On trace la ligne K. L. faisant un angle de 45° à l'Ouest avec le Nord, et sur cette ligne, à 3.185 m. du poteau K. on marque le point O. — A ce point O, on trace la ligne AB perpendiculaire à la ligne LOK, les points A et B se trouvant chacun à une distance de 1.000 m. du point O. — Ce qui donne le petit côté AB du rectangle, d'une longueur de 2.000 m. A chacun des points A et B, on trace les lignes AD et BC, perpendiculaires à la ligne AB, ayant chacune une longueur de 4.000 m. et formant les deux grands côtés du rectangle. Enfin, on joint le point D au point C par une droite DC perpendiculaire aux lignes AD et BC et parallèle à la ligne AB. — Cette ligne DC, d'une longueur de 2.000 m., coupe la ligne LOK prolongée en O' à 815 m. du poteau K. Superficie	hectares ares 800 »	Société minière Niger-Guinée	27 mai 1909	ce permis portait à l'affichage le n° 1450; mais à la suite d'instructions de M. le Gouverneur général contenues dans sa lettre n° 231, en date du 27 mai 1909, les permis d'exploitation seront inscrits dans un registre spécial où le présent permis porte le n° 1.

4° Mutations survenues pendant le 2^e trimestre 1909.

Néant.

5° Permis renouvelés pendant le 2^e trimestre 1909.

NUMÉROS des permis au registre B des Mines	DÉSIGNATIONS DES PERMIS RENOUVÉLÉS	NOMS DES TITULAIRES des permis renouvelés Sociétés ou particuliers	DATES DES ARRÊTÉS de Renouvellement	SUPERFICIES en HECTARES	REDEVANCES	DATES de la réception des demandes de Renouvellement	DATES de péremption des permis demandés en Renouvellement	OBSERVATIONS
116	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé à 1.500 m. Sud, 58° Ouest du village de Danka (Bouré, cercle de Siguiri).....	Albert Galicier..	3 mai 1909.	706 86	141 36	26 mars 1909.	26 mars 1909.	
119	Cercle de 600 m. de rayon, centre situé à 900 m. Nord, 117° Sud-Est du village de Danka (Bouré, cercle de Siguiri).....	Maxime Vilmaume	—	113 09	22 62	—	—	
120	Cercle de 2.500 m. de rayon, centre situé à 1.000 m. Nord, 63° Est du village de Koba (Siéké, cercle de Siguiri).....	—	—	1.963 50	585 40	—	—	
121	Cercle de 3.000 m. de rayon, centre situé à 700 m. Nord, 63° Est du village de Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Siguiri).....	Albert Galicier..	—	2.827 44	930 97	—	—	
	A repotier.....			5.610 89	1.680 35			

NUMÉROS des permis au registre B des mines	DÉSIGNATIONS DES PERMIS RENOUVELÉS	NOMS DES TITULAIRES des permis renouvelés Sociétés ou particuliers	DATES DES ARRÊTÉS de Renouvellement	SUPERFICIES en HECTARES	REDEVANCES	DATES de la réception des demandes de Renouvellement	DATES de péremption des permis demandés eu Renouvellement	OBSERVATIONS
	Report.....			5.610 89	1.680 35			
123	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé près de la case du chef de village de Dialakourou (Ouassoulou, cercle de Siguiri).....	Société des Mines de la Haute- Guinée	26 juin 1909.	706 86	141 36	29 mai 1909.	28 juin 1909.	
151	Cercle de 2.000 m. de rayon, centre situé à 1.300 m. Est, 15° Sud du village de Dabala (Bouré, cercle de Siguiri).....							
314	Compris entre deux normales si- tuées l'une aux sources de la ri- vière Bakoy, l'autre à 20 Km en aval et deux lignes en suivant le cours de la rivière à 200 m. à droite et à gauche de son axe..	Jules Perquel.	—	1.256 64	302 64	—	—	
318	Compris entre deux normales si- tuées à 80 et 100 Km en aval des sources de la rivière Bakoy et deux lignes en suivant le cours de la rivière à 200 m. à droite et à gauche de son axe.....	Gaston - René de Bras-de- Fer	—	800 »	160 »	5 juin 1909.	23 mai 1909.	Dragages. — 3 ^e période de deux années à dater du 24 mai 1909.
319	Compris entre deux normales si- tuées à 100 et 120 Km en aval des sources de la rivière Bakoy, et deux lignes en suivant le cours de la rivière à 200 m. à droite et à gauche de son axe..							
320	Compris entre deux normales si- tuées à 120 et 140 Km en aval des sources de la rivière Bakoy, et deux lignes en suivant le cours de la rivière à 200 m. à droite et à gauche de son axe..	—	—	800 »	160 »	—	—	
321	Compris entre deux normales si- tuées à 140 et 160 Km en aval des sources de la rivière Bakoy, et deux lignes en suivant le cours de la rivière à 200 m. à droite et à gauche de son axe..	—	—	800 »	160 »	—	—	
11	TOTAUX.....			11.574 39	2.924 35			

6° Permis périmés et non renouvelés pendant le 2^e trimestre 1909.

N°s DES PERMIS aux registres des Mines	DÉSIGNATION DES PERMIS PÉRIMÉS	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS PÉRIMÉS	INITIALES OU TEINTES des permis sur les cartes	SUPER- FICIES	REDE- VANCES	DATES de péremption des permis périmés	OBSERVATIONS
127	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre case du chef de Kodala (cercle de Siguiri, Bouré).....	Société minière et coloniale de l'Ouest africain.....	Verte.	706 86	70 69	29 juin 1909.	Tous les titulaires de ces permis ont reçu à temps voulu des avis de pé- remption.
129	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 1.000 m. S. 40° E. de Faraba (cercle de Siguiri, Bouré).....						
132	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre case du chef de Ghémékéla (cercle de Siguiri, Ouassoulou).....	Société minière et coloniale de l'Ouest africain.....	—	706 86	70 69	—	
133	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 1.000 m. S. 8° E. de Dialofoun- dou (cercle de Siguiri, Ouassou- lou).....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	70 69	—	
	A reporter.....			2.827 44	282 76		

N° DES PERMIS aux registres des Mines	DÉSIGNATION DES PERMIS PÉRIMÉS	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS PÉRIMÉS	INITIALES OU TEINTES des permis sur les cartes	SUPER- FICIES	REDE- VANCES	DATES de péremption des permis périms	OBSERVATIONS
	Report.....			2.827 44	282 76		
134	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 3.800 m. au N. de Dialakoro (cercle de Siguiri, Bouré).....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	70 69	29 juin 1909.	
136	Cercle de 2.000 m. de rayon, centre à 8.300 m. N. 39° E. de Danka (cercle de Siguiri, Ouassoulou)...	Société minière et coloniale de l'Ouest africain.....	Verte.	1.256 64	151 33	—	
138	Cercle de 2.000 m. de rayon, centre à 7.000 m. E. 43° S. de Siguiri (cercle de Siguiri, Bouré).....	Auguste Collignon.....	A. O.	1.256 64	151 33	—	
157	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 5.000 m. N. 41° E. de Danka (cercle de Siguiri, Bouré).....	André Rogé.....	A. R.	706 86	70 69	—	
158	Cercle de 2.000 m. de rayon, centre à 4.000 m. E. de Fouadougou (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	1.256 64	151 33	—	
159	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 3.800 m. E. 54° S. de Siguiri (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	
160	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 4.500 m. S. 50° O. de Falaba (cercle de Siguiri, Bouré).....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	70 69	—	
161	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 12.300 m. S. 47° O. de Siguiri (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	
162	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 7.600 m. S. 67° E. de Biramféro (cercle de Siguiri, Bouré).....	André Rogé.....	A. R.	706 86	70 69	—	
163	Cercle de 2.000 m. de rayon, centre case du chef de Nounou (cercle de Siguiri, Siéké).....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	1.256 64	151 33	—	
164	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre case du chef de Kourounian (cercle de Siguiri, Bouré).....	André Rogé.....	A. R.	706 86	70 69	—	
166	Cercle de 2.000 m. de rayon, centre à 4.200 m. N. 33° E. de Goumbarakho (cercle de Siguiri, Siéké)....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	1.256 64	151 33	—	
177	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre case du chef de Toguikoro (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	
178	Cercle de 2.000 m. de rayon, centre situé à 4.950 m. S. 53° O. de Niantankoura (cercle de Siguiri, Bouré).	—	—	1.256 64	151 33	—	
179	Cercle de 2.000 m. de rayon, centre à 5.800 m. N. 2°30' E. de Danka (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	1.256 64	151 33	—	
180	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé à 4.800 m. E. 18° S. de Siguiri (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	
181	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre case du chef de Nafadié, sur le Niger (cercle de Siguiri, Bouré)..	—	—	706 86	70 69	—	
182	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé à 8.100 m. S. 9° O. de Siguiri (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	
186	Centre de 1.500 m. de rayon, centre situé à 2.250 m. N. 78° O. de Faraba (cercle de Siguiri, Bouré)...	Henry Mollet.....	H. M.	706 86	70 69	—	
191	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre case du chef de Bogokhola (cercle de Siguiri, Siéké).....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	70 69	29 juin 1909.	
194	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 3.000 m. S. 33°30' O. de Samana (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	
199	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 3.800 m. N. 58° E. de Bougourou (cercle de Siguiri, Bouré).....	Henry Mollet.....	H. M.	706 86	70 69	—	
200	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre case du chef de Saouroumi (cercle de Siguiri, Bouré).....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	70 69	—	
	A reporter.....			22.933 68	2.473 11		

Tous les titulaires de ces permis ont reçu à temps voulu des avis de péremption.

N° DES PERMIS aux registres des Mines	DÉSIGNATION	NOMS DES TITULAIRES	INITIALES OU TEINTES des permis sur les cartes	SUPER- FICIES	REDE- VANCES	DATE de péremption des permis périmés	OBSERVATIONS
	DES PERMIS PÉRIMÉS	DES PERMIS PÉRIMÉS					
	Report.....			22.933 68	2.473 11		
203	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 3.000 m. O. 34° S. de Soumbahko (cercle de Siguiri, Siéké).....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	70 69	22 juin 1909.	
209	Cercle de 2.000 m. de rayon, centre à 8.100 m. E. 15°30' S. de Siguiri (cercle de Siguiri, Bouré).....	Vicomte d'Iray	V. Y.	1.256 64	151 33	—	
210	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 7.200 m. E. 27° N. de Danka (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	
213	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 5.600 m. O. 17° N. de Faraba (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	
218	Cercle de 2.000 m. de rayon, centre à 3.500 m. E. 5°30' S. de Sendougou (cercle de Siguiri, Bouré)....	Gaston-René de Bras de Fer.	B. F.	1.256 64	151 33	—	
220	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 5.200 m. E. 20°30' S. de Dialila (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	
223	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 8.200 m. N. 56° E. de Komasangua (cercle de Siguiri, Bouré)....	—	—	706 86	70 69	—	
224	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé à 2.300 m. O. 52° S. de Tinko (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	
225 bis	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 1.500 m. au S. de Dankakoura (cercle de Siguiri, Bouré).....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	70 69	—	
228	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 4.800 m. O. 52°30' S. de Moreiabougou (cercle de Siguiri, Bouré).	—	—	706 86	70 69	—	
233	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé à 3.850 m. O. 56° S. de Kamakan (cercle de Siguiri, Bouré)....	Société minière et coloniale de l'Ouest africain.....	Verte.	706 86	70 69	—	
234	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé à 2.200 m. E. 3° S. de Niantankoura (cercle de Siguiri, Bouré).	—	—	706 86	70 69	—	
235	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 6.000 m. à l'O. de Niantankoura (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	Tous les titulaires de ces permis ont reçu à temps voulu des avis de péremption.
236	Cercle de 2.000 m. de rayon, centre à 5.700 m. O. 42° S. de Guémékélie (cercle de Siguiri, Ouassoulou) ..	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	1.256 64	151 33	—	
237	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 2.000 m. S. 16° O. de Niantankoura (cercle de Siguiri, Bouré).	Henry Mollet.....	H. M.	706 86	70 69	—	
244	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 4.000 m. à l'O. de Dialikébafala (cercle de Siguiri, Bouré).....	Vicomte d'Iray	V. Y.	706 86	70 69	—	
245	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 3.100 m. S. 78° O. de Ouaran (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	
246	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 3.700 m. S. 42°30' O. de Kourounian (cercle de Siguiri, Bouré)...	—	—	706 86	70 69	—	
247	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 6.100 m. E. de Biramtéro (cercle de Siguiri, Bouré).....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	70 69	—	
249	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé à 500 m. au S. de Kéniébakoro (cercle de Siguiri, Bouré)...	Gaston-René de Bras de Fer.	B. F.	706 86	70 69	—	
250	Cercle de 1.000 m. de rayon, centre à 6.650 m. à l'E. de Sendougou (cercle de Siguiri, Bouré).....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	314 16	31 42	—	
251	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 3.900 m. N. 75°30' E. de Médina-Balato (cercle de Siguiri, Bouré).	André Rogé.....	A. R.	706 86	70 69	—	
252	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 3.600 m. N. 38° O. de Nafadié, sur le Niger (cercle de Siguiri, Bouré).....	—	—	706 86	70 69	—	
259	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre à 3.900 m. S. 34° E. de Niantankoura (cercle de Siguiri, Bouré)...	Société minière et coloniale de l'Ouest africain.....	Verte.	706 86	70 69	—	
	TOTAUX.....			41.154 96	4.372 32		

Permis de recherches fluviaux périmés et non renouvelés pendant le 2^e trimestre 1909.

N ^{os} DES PERMIS au registre B des Mines	DÉSIGNATION DES PERMIS PÉRIMÉS	NOMS DES TITULAIRES des permis périmés. (Sociétés ou particuliers).	INITIALES OU TEINTES des permis sur les cartes	SUPER- FICIES	REDE- VANCES SIMPLES	DATES DE PÉREMPTION des permis périmés	OBSERVATIONS
272	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées : l'une à son confluent avec la rivière Milo, l'autre à 10 Km en aval et 2 parallèles en suivant le cours du fleuve à 400 m. de chaque côté de son axe.....	Henry Mollet.....	H. M.	800 »	80 »	26 juin 1909	
273	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 10 et 20 Km en aval de son confluent avec le Milo et 2 parallèles en suivant le cours du fleuve à 400 m. de chaque côté de son axe.....	—	—	800 »	80 »	—	
274	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 20 et 30 Km en aval de son confluent avec le Milo et 2 parallèles en suivant le cours du fleuve à 400 m. de chaque côté de son axe.....	—	—	800 »	80 »	—	
275	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 30 et 40 Km de son confluent et en aval avec le Milo, et 2 parallèles en suivant le cours du fleuve à 400 m. de chaque côté de son axe.....	—	—	800 »	80 »	—	
276	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 40 et 50 Km en aval de son confluent avec le Milo et 2 parallèles en suivant le cours du fleuve à 400 m. de chaque côté de son axe.....	—	—	800 »	80 »	—	
277	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 50 et 60 Km en aval de son confluent avec le Milo et 2 parallèles en suivant le cours du fleuve à 400 m. de chaque côté de son axe.....	—	—	800 »	80 »	—	Ces permis n'étant pas renouvelables une 2 ^e fois le titulaire a été prévenu à temps voulu d'adresser ses demandes de transformation en permis d'exploitation avant leur date de péremption.
278	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 60 et 70 Km en aval de son confluent avec le Milo et 2 parallèles en suivant le cours du fleuve à 400 m. de chaque côté de son axe.....	—	—	800 »	80 »	—	
279	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 70 et 80 Km en aval de son confluent avec le Milo et 2 parallèles en suivant le cours du fleuve à 400 m. de chaque côté de son axe.....	—	—	800 »	80 »	—	
280	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 80 et 90 Km en aval de son confluent avec le Milo et 2 parallèles en suivant le cours du fleuve à 400 m. de chaque côté de son axe.....	—	—	800 »	80 »	—	
384	Compris entre 2 normales situées : l'une au confluent du Niger avec la Tambaïandala, l'autre à 20 Km en amont sur ce dernier et 2 parallèles du cours du Tambaïandala, à 100 m. de chaque côté de son axe.....	—	—	400 »	40 »	—	
307	Compris entre 2 normales situées : l'une au confluent Tinkisso et Hiro l'autre à 20 Km en amont sur Hiro et 2 parallèles en suivant le cours de l'Hiro à 200 m. de chaque côté de son axe.....	Gast.-René de Bras de Fer	B. R.	800 »	80 »	24 mai 1909	Un avis de péremption a été envoyé au titulaire de ce permis.
11	A reporter.....			8.400 »	840 »		

N ^{os} DES PERMIS au registre B des Mines	DÉSIGNATION DES PERMIS PÉRIMÉS	NOMS DES TITULAIRES des permis p ^{er} imés. (Sociétés ou particuliers)	INITIALES OU TEINTES des permis sur les cartes	SUPER- FICIES	REDE- VANCES SIMPLES	DATES DE PÉREMPTION des permis p ^{er} imés	OBSERVATIONS
	Report			8.400 »	840 »		
308	Compris entre 2 normales sur Hiro situées à 20 et 40 Km en amont du confluent Tinkisso-Hiro et 2 paral- lèles en suivant le cours de l'Hiro, à 200 m. de chaque côté de son axe.	Gast.-René de Bras de Fer.	B. F.	800 »	80 »	24 mai 1909	
309	Compris entre 2 normales sur Hiro, situées à 40 et 60 Km. en amont du confluent Tinkisso-Hiro et 2 paral- lèles en suivant le cours de l'Hiro, à 200 m. de chaque côté de son axe.	—	..	800 »	80 »	—	
310	Compris entre 2 normales situées : l'une au confluent de la Touga avec la Mouguéla, l'autre à 20 Km. en amont sur Touga et 2 parallèles en suivant le cours de la Touga, à 200 m. de chaque côté de son axe.	—	..	800 »	80 »	—	
311	Compris entre 2 normales sur Touga, situées à 20 et 40 Km. en amont du confluent Touga-Mouguéla et 2 parallèles en suivant le cours de la Touga, à 200 m. de chaque côté de son axe	—	..	800 »	80 »	—	Un avis de péremption a été envoyé au titulaire de ces permis.
312	Compris entre deux normales situées l'une au confluent du Banko et du Mouguéla, l'autre à 15 Km. en amont sur Banko et 2 paral- lèles en suivant le cours du Banko à 200 m. de chaque côté de son axe.	—	..	600 »	60 »	—	
313	Compris entre 2 normales sur Banko situées à 15 et 30 km. en amont du confluent Banko-Mouguéla et 2 parallèles en suivant le cours du Banko, à 200 m. de chaque côté de son axe.....	—	..	600 »	60 »	—	
17	TOTAUX.....			12.800 »	1.280 »		

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. JACQUOT (Félix-Joseph-Léopold), commis du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, décédé à Conakry le 30 juin dernier, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai possible, au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil (3^e Bureau du Gouvernement).

Conakry, le 7 juillet 1909.

*Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*

G. LHUERRE.

3-3

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Par lettre du 29 juillet 1909, M. Paul GUIRAUD, colon à Conakry, a sollicité, pour y entreprendre la culture des arbres et plantes à fruits (bananes, ananas, etc.), et y faire l'élevage du bétail, la concession d'un terrain sis à proximité du village de Matam (banlieue de Conakry).

Ce terrain, d'une contenance de trente-quatre hectares, est borné au Nord par le sentier allant de Coléa à Matam, au Sud par la zone réservée des cent mètres du littoral et des autres côtés par des terrains vagues.

Les oppositions à la présente demande seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 15 août 1909, au bureau des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 1^{er} août 1909.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

1-2

Avis aux Navigateurs

Un haut-fond, au sommet duquel la profondeur est seulement de 7 mètr. 30 au-dessous du zéro, a été relevé au Nord 77° Est du feu du Cap Manuel à Dakar, à la rencontre de l'alignement feu vert du port pointe de Dakar, avec l'alignement Cap Manuel-Gorée.

Le fond est constitué par du sable.

Ce haut-fond, dangereux seulement pour les grands navires se trouve en dehors de leur route habituelle, ces navires, devant après avoir dépassé le Cap Manuel, prendre du tour et venir raser Gorée ou tourner cette île, pour prendre l'entrée du Port.

L'attention des capitaines est cependant attirée sur l'existence de ce danger et ils l'éviteront sûrement en ne passant au Nord de l'alignement Cap Manuel-Gorée, qu'au moment où ils arrivent à l'alignement des deux feux du Port.

AVIS

Retrait des pièces de monnaie divisionnaires grecques

Le Trésorier-Payeur de la Guinée française a l'honneur d'informer le public qu'aux termes d'une convention conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, les monnaies divisionnaires d'argent grecques (pièces de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50, 0 fr. 20) doivent être retirées de la circulation et cesser d'être reçues dans les caisses publiques à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement au pair par les agents du Trésor.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 282, déposée le 27 juillet 1909, le sieur Paul Guiraud, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et comme représentant de la Société « La Camayenne », société anonyme ayant son siège à Paris, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de cinq hectares, situé à Camayenne, lot n° 22 entier et borné au nord par le sentier de Coléah, au sud par le rivage de la mer (la zone des 100 mètres du littoral étant réservée), à l'est et à l'ouest par des voies séparatives.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Société pour l'avoir acquis de M. André Vacher, suivant acte sous seing privé du 25 juin 1909 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que la réserve des droits de l'Etat sur la zone des 100 mètres du littoral.

Suivant réquisition n° 283, déposée le 27 juillet 1909, le sieur Paul Guiraud, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et comme représentant de la Société « La Camayenne », société anonyme ayant son siège à Paris, n° 4, rue Louvois, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de trois hectares, situé à Camayenne, lot n° 23 entier et borné au nord par le sentier de Coléah, au sud et à l'ouest par le rivage de la mer (la zone des 100 mètres du littoral étant réservée aux Domaines) et à l'est par une voie séparative.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Société pour l'avoir des héritiers de M. Gustave Vacher, suivant acte sous seing privé du 25 juin 1909, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que la réserve des droits de l'Etat sur les 100 mètres du littoral.

Suivant réquisition n° 284, déposée le 5 août 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Rio-Nunez d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq cents mètres carrés, situé à Boké, n° 11 du lot 19, connu sous le nom de « Concession Sems M'Hamed » et borné au nord par la parcelle 7 du lot 19, au sud par la 4^e avenue, à l'est par la parcelle 12 du lot 19 et à l'ouest par la parcelle 10 du lot 19.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Sems M'Hamed, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 21 décembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 4 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toumboya (province du Koba), consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une con-

tenance de 10 hectares 35 ares 44 centiares et borné au N. par le village de Toumboya, à l'E. par une riziére, au Sud par la brousse et à l'O. par la brousse et un chemin allant vers Conibali, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Faber (Eugène Marie), cultivateur à Coba-Toumboya, suivant réquisition du 25 mai 1909, n° 244.

Le mercredi 6 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tatéma (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation et une plantation de colatiers, d'une contenance de 9 hectares, connu sous le nom de « Saint-Joseph » et borné au N. par la brousse, à l'E. par la brousse, au S. par le village de Tatéma et à l'O. par le dit village de Tatéma, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Faber, cultivateur à Tatéma, suivant réquisition du 25 mai 1909, n° 245.

Le mercredi 29 septembre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n° 2 du lot 5, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 4 hectares 65 ares 92 centiares, connu sous le nom de « Factorerie de la Société Commerciale de l'Ouest Africain » et borné au N. et au S. par des terrains vagues, à l'E. par les parcelles 3 et 4 et à l'O. par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n° 246.

Le jeudi 30 septembre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n° 2 du lot 24, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 11 ares 44 centiares, connu sous le nom de « Factorerie de la Société Commerciale de l'Ouest Africain » et borné au N. et au S. par des rues sans nom, à l'E. par la parcelle 1 et à l'O. par la place du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n° 247.

Le vendredi 1^{er} octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n° 1 du lot 24, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 16 ares 75 centiares 88, connu sous le nom de « Factorerie Ryff et Roth » et borné au N. par une rue sans nom, au S. par une rue sans nom, à l'E. par une rue sans nom et à l'O. par la parcelle 2, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n° 248.

Le samedi 2 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n° 4 du lot 12, consistant en un terrain portant une factorerie avec dépendances, d'une contenance de 6 hectares 24 ares 08, connu sous le nom de « Factorerie de la Compagnie française de l'Afrique occidentale » et borné au N. et à l'O. par des terrains vagues le séparant du fleuve, au S. par la parcelle 1 et un terrain vague, à l'E. par les parcelles 2, 3, 5, 6 et par une place, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n° 249.

Le lundi 4 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Dubréka, n° 4 du lot 31, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 1 hectare 14 ares 80 centiares, connu sous le nom de « Factorerie Paterson et Zochonis » et borné au N. par le fleuve Dubréka, au S. par une rue sans nom, à l'E. par la parcelle 3 et à l'O. par un ravin, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n° 250.

Le mardi 5 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n°s 2 et 3 du lot 31, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 2 hectares 91 ares 10 centiares, connu sous le nom de « Factorerie Paterson et Zochonis » et borné au S. par une rue sans nom, au N. par le fleuve Dubréka, à l'E. par la parcelle 1 et une rue, et à l'O. par la parcelle 4, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n° 251.

Le mercredi 6 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n°s 1 et 2 du lot 30, consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance de 4 hectares 28 ares 56 centiares, connu sous le nom de « Factorerie de la Compagnie Commerciale Anversoise » et borné au N. par le fleuve Dubréka, au S. par la parcelle 3 du lot 18 et une rue, à l'E. par un marigot et à l'O. par un ruisseau, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n° 252.

Le jeudi 7 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n° 2 du lot 13, consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance de 18 ares 90 centiares, connu sous le nom de « Factorerie Koch Besse » et borné au N. par une rue non dénommée, au S. par la parcelle 1, à l'E. par la parcelle 3 et à l'O. par la place de la Nouvelle-Résidence, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n° 253.

Le vendredi 8 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n° 1 du lot 25, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 50 ares 70 centiares, connu sous le nom de « Factorerie Cohen frères » et borné au N. par une rue sans nom, au S. par la place du Marché et une rue, à l'E. par la place du Marché et une rue, et à l'O. par les parcelles 2 et 3, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n° 254.

Le samedi 9 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n° 6 du lot 12, consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance de 1 hectare 34 ares 87 centiares, connu sous le nom de « Factorerie Lefèvre » et borné au N. par un terrain vague, au S. par une rue sans nom et la parcelle 5, à l'E. par une rue sans nom et à l'O. par la parcelle 4, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n° 255.

Le mardi 28 septembre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n^{os} 1 et 3 du lot 28, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 12 ares, connu sous le nom de « Factorerie Charles Damé » et borné au N. par les parcelles 2 et 5, au S. par la place du Marché, à l'E. par la parcelle 2 et une place, et à l'O. par la place du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n^o 256.

Le lundi 11 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coyah (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance de 3 ares 16 centiares, connu sous le nom de « Factorerie H. Weber » et borné au N. par un terrain vague, au S. par la route du village, à l'E. et à l'O. par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n^o 257.

Le lundi 4 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pharmoréah (cercle de la Mellacorée), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 74 ares 22 centiares, connu sous le nom de « Factorerie Paterson-Zochonis » et borné au N. par des terrains occupés par les indigènes, au S. par une voie sans nom, à l'E. par un terrain vague et à l'O. par la rivière Mellacorée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n^o 258.

Le mardi 5 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pharmoréah (cercle de la Mellacorée), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 32 ares 35 centiares, connu sous le nom de « Factorerie de la Compagnie française de l'Afrique occidentale » et borné au N. par des terrains occupés par les indigènes, au S. par la rivière Mellacorée, à l'E. par des terrains vagues et à l'O. par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n^o 259.

Le jeudi 7 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Benty (cercle de la Mellacorée), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, magasin et dépendances, d'une contenance de 1 hectare 44 ares, connu sous le nom de « Factorerie de la Compagnie française de l'Afrique occidentale » et borné au N. par la rivière Mellacorée, au S. et à l'O. par un terrain domanial, à l'est par une voie sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n^o 260.

Le vendredi 1^{er} octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah (cercle de la Mellacorée), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 38 ares 18 centiares, connu sous le nom de « Factorerie de la Société commerciale de l'Ouest africain » et borné au N. et à l'O. par une voie sans nom et des terrains vagues, au S. et à l'E. par des terrains occu-

pés par des indigènes, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n^o 261.

Le mardi 5 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Victoria (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de 23 ares 82 centiares, connu sous le nom de « Factorerie Cohen frères » et borné à l'O. par des terrains occupés par les indigènes, au N. par un sentier, à l'E. par un terrain occupé par M. Urbain et au S. par le fleuve Rio-Nunez, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n^o 262.

Le jeudi 30 septembre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yamaya (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 2 hectares 63 ares 61 centiares, connu sous le nom de « Factorerie de la Compagnie Coloniale » et borné de toutes parts par le fleuve Rio-Pongo et des palétuviers, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n^o 263.

Le vendredi 24 septembre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n^o 2 du lot 36, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de 500 mètres carrés et borné à l'E. par le 5^e boulevard, au N. par la concession Siakha Bangoura, au S. par une rue sans nom et à l'O. par la concession John Harvey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alcime Merle du Bourg, surveillant aux Travaux publics à Conakry, suivant réquisition du 11 juin 1909, n^o 264.

Le vendredi 1^{er} octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 4,605 mètres carrés, connu sous le nom de « Factorerie Ohsé » et borné au N. par un terrain occupé par Abdoulaye, au S. par le cimetière de Dominghia, à l'E. par un terrain occupé par Balou Garanka et à l'O. par la route de Boffa à Dominghia, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 18 juin 1909, n^o 265.

Le jeudi 7 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Laportia (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance de 89 ares 50 centiares, connu sous le nom de « Factorerie de la Compagnie française de l'Afrique occidentale » et borné au N. par le Rio-Nunez, au S. et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 18 juin 1909, n^o 266.

Le mardi 28 septembre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Casane (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance de 24 ares

40 centiares, connu sous le nom de « Factorerie de la Compagnie française de l'Afrique occidentale » et borné au N. par le marigot de Casane, au S. et à l'E. par des terrains vagues, et à l'O. par le village de Casane, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 18 juin 1909, n° 267.

Le vendredi 1^{er} octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kattako (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 43 ares 20 centiares, connu sous le nom de « Factorerie de la Compagnie française de l'Afrique occidentale » et borné au N. par le Rio-Kattako, au S. et à l'E. par le village de Benti-Mohdia, et à l'O. par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 18 juin 1909, n° 268.

Le lundi 4 octobre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Victoria (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 40 ares 50 centiares, connu sous le nom de « Factorerie de la Compagnie française de l'Afrique occidentale » et borné au N. par des terrains occupés par des indigènes, au S. par un terrain vague, à l'E. par un terrain vague et à l'O. par un marécage, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 18 juin 1909, n° 269.

Le samedi 25 septembre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 19 du lot 36, consistant en un terrain sur lequel se trouve édiflée une maison d'habitation, d'une contenance de 400 mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Thomas » et borné à l'E. par la concession Lamina Camara, à l'O. par la concession Thomas, au N. par une rue et au S. par la concession Papa Guèye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marius Arienta, employé au Chemin de fer à Conakry, suivant réquisition du 17 juin 1909, n° 270.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

pour le mois de juillet 1909

NAISSANCES

Castaing, Andrée-Marie-Louise, fille de Castaing, Marie-Louise-Albert, commis des Affaires indigènes, et de dame Richard de Chicourt, Renée, sans profession, née le 5 juillet 1909.

Amadou Guèye, fils de Salif Guèye, maître maçon, et de dame Sira N'Diaye, sans profession, né le 11 juillet 1909.

N'Dambaw N'Diaye, fille de Alassane N'Diaye, menuisier, et de dame Anna Camara, sans profession, née le 11 juillet 1909.

Makhadi Camara, fille de Fodé Camara tailleur d'habit,

et de dame Maya Souma, sans profession, né le 17 juillet 1909.

Mamadou M'Baye, fils de Samba Tako M'Baye, mécanicien, et de dame Khadidjatou Gnan, sans profession, né le 16 juillet 1909.

Moses Yones, fils de James-Daniel Yones, boutiquier, et de dame Mary Taylor, couturière, né le 18 juillet 1909.

Adolphus Benoni Davies, fils de Samuel Davies, manœuvre, et de dame Annie Nicol, blanchisseuse, né le 20 juillet 1909.

Mamadou Souma, fils de Amara Souma, traitant, et de dame Melli Youla, sans profession, né le 20 juillet 1909.

Amata-El-Diabbar Fatimata Oumoukhayri Abdatoulaye, Diouf, fille de Medoune-Demba Diouf, typographe à l'Imprimerie du Gouvernement, et de dame Mam-Fatma Sow, sans profession, née le 27 juillet 1909.

Elgiba Edwin, fille de Silas Edwin, maçon, et de dame Casandra Davies, sans profession, née le 29 juillet 1909.

MARIAGES. — Nèant.

DÉCÈS

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Samba Guèye, maçon, et de dame Dallo Camara, sans profession, le 1^{er} juillet 1909.

Fodé Taraoré, décédé à l'hôpital indigène, le 4 juillet 1909.

Demba Sy, planton au Cabinet du Gouverneur, âgé de 30 ans, né à Bakel (Soudan), fils de Bokary Sy, et de Coumba Amadou, décédé le 4 juillet 1909.

Ké Touré, cultivateur, âgé de 38 ans, né à Forécariah, fils de Mory Amidou Touré, et de Dondondi Bangoura, décédé le 4 juillet 1909.

James Slanka, pêcheur, âgé de 45 ans, né à Sierra-Leone (colonie anglaise), fils de Thomas Slanka, et de Nancy Davies, décédé le 5 juillet 1909.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Amadou Bâ, traitant, et de dame Tity Gassama, sans profession, le 5 juillet 1909.

Sira Foudia, âgée de 1 an, née à Kaba (Rio-Pongo), fille de Ansoumani Foudia, et de Foudia Yéli, décédée le 7 juillet 1909.

Maféring, Souma, âgée de 23 jours, née à Camayenne, (banlieue de Conakry), fille de Khadirou Souma, et de Mâ Damba, décédée le 8 juillet 1909.

Lamina Guekoro, âgé de 44 ans, décédé à l'hôpital indigène, le 8 juillet 1909.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de père inconnu, et de Yari Conté, sans profession, le 8 juillet 1909.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Jacques Sène, mécanicien, et de Mame-Katy Seck, sans profession, le 9 juillet 1909.

Marie Dupuy, âgée de seize mois, née à Conakry, fille de père inconnu et de Sophie Dupuy, sans profession, décédée le 11 juillet 1909.

Massiré Youla, sans profession, âgé de 25 ans, née à Kambia (Sierra-Leone), fille de Ké Youla, et de Mâ Vondé, décédé le 13 juillet 1909.

Mamadou Camara, âgé de 1 mois, né à Kambia (Sierra-Leone), fils de Momo Camara, et de Ména Yata, décédé le 14 juillet 1909.

Diamboye, sans profession, âgé de 30 ans, né à Dara (cercle du Labé), fils de Diouyé et de Adama Diang, décédé le 15 juillet 1909.

Sory Daury, âgé de 42 ans, né à Labé, décédé à l'hôpital indigène, le 17 juillet 1909.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de John William, sans profession, et de Elisabeth Johnson, revendeuse, le 17 juillet 1909.

Adama, âgée de 26 ans, fille de Salifou et de Kouba, décédée à l'hôpital indigène le 18 juillet 1909.

Guinindé Camara, âgée de deux ans, née à Conakry, fille de Awaké Camara, et de Vondé Bangoura, décédée le 18 juillet 1909.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Amet Diallo, employé au chemin de fer de Conakry au Niger et de Anna Diop, sans profession, le 19 juillet 1909.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Yombo Camara, patron de côtre, et de Mamé Souma, sans profession, le 20 juillet 1909.

Binti Touré, âgée de 4 ans, née à Conakry, fille de Faciné Touré et de Mâtas Camara, décédée le 20 juillet 1909.

Mamadou Keïta, âgé de 24 ans, décédé à l'hôpital indigène, le 24 juillet 1909.

Dio Bangoura, manoeuvre, âgé de 30 ans, né à Sierra-Leone (colonie anglaise), filiation inconnue, décédé le 27 juillet 1909.

Mamadou Oury, âgé de 42 ans, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 27 juillet 1909.

Bokary, Yassane, âgé de 28 ans, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 30 juillet 1909.

Ansoumani Damba, sans profession, âgé de 15 ans, né à Sobané (Rio-Pongo), fils de Tounkassé Damba et de Maro Bangoura, décédé le 30 juillet 1909.

Conakry, le 4 août 1909.

L'Administrateur-Maire,
DÉSAILLE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 juillet 1909

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	614.266 90
Portefeuille.....	191.005 38
Matériel et mobilier.....	19.669 11
Divers comptes à régler.....	12.014 79
Frais généraux.....	7.048 05
Transports et assurances.....	"
Succursales.....	"
Siège social.....	780.336 57
TOTAL.....	1.624.340 80

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.295.505 »
Comptes-courants.....	286.448 67
Siège social.....	"
Divers comptes à régler.....	37.958 58
Assurances des marchandises.....	9 20
Profits et pertes.....	4.419 35
TOTAL.....	1.624.340 80

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Conakry, le 31 juillet 1909.
Le Directeur p. i.,
L. ROBIN.

Mouvements de l'Abattoir de Conakry pendant le mois de juillet 1909

BÉTAIL	AMENÉS du 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS pour maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....							
Bœufs.....	157	154	3	»	13.860	20.790 »	Viande de bonne qualité, exclusivement fournie pendant ce mois par des mâles castrés.
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....							
Moutons.....	75	75	»	»	1.275	3.187 50	
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	»	»	»	»	»	»	
Chèvres.....	»	»	»	»	»	»	
Chevreaux.....	»	»	»	»	»	»	
Porcs.....	1	1	»	»	60	150	
Anes.....	»	»	»	»	»	»	
TOTAL.....	233	230	3	»	15.195	24.127 50	

Le Vétérinaire-inspecteur,
ALDIGÉ.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juillet 1909.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 —	1 —	Immo.	Vapeur allemand.	984 T. »	»	»	Rio-Nunez.	Freetown.
1 —	1 —	Kamérun.	id.	2.600 »	»	40 k.	Monrovia.	Las Palmas.
5 —	5 —	Cholon.	Vapeur français.	2.765 »	1.280 k.	2.203	Dakar.	Béréby.
6 —	7 —	Barue.	Vapeur anglais.	1.911 »	7.658	35.740	Freetown.	Las Palmas.
7 —	9 —	Palma.	id.	1.863 »	253.098	949	Las Palmas.	Freetown.
9 —	26 —	Amiral Courbet.	Vapeur français.	2.471 »	2.456.979	1.147	Dakar.	Tabou.
9 —	10 —	Oron.	Vapeur anglais.	2.015 »	»	38.934	Freetown.	Las Palmas.
9 —	19 —	Sophia Couppa.	Vapeur grec.	1.256 »	914.747	29.302	Bathurst.	Ziguinchor.
10 —	10 —	Immo.	Vapeur allemand.	984 »	280	40	Freetown.	Boulam.
13 —	13 —	Léopoldville.	Vapeur belge.	4.298 »	»	700	id.	Dakar.
17 —	19 —	Fulani.	Vapeur anglais.	2.326 »	»	33.395	id.	Las Palmas.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861 »	»	»	Monrovia.	id.
20 —	20 —	Amiral Baudin.	Vapeur français.	2.459 »	»	»	Tabou.	Dakar.
22 —	24 —	Aburi.	Vapeur anglais.	2.324 »	77.737	195	Las Palmas.	Freetown.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.859 »	1.145	»	Ténériffe.	id.
26 —	30 —	Kurt-Wœrmann.	id.	1.430 »	211.531	100	Boulam.	id.
26 —	31 —	Headlands.	Vapeur anglais.	1.993 »	1.060.000	»	Dakar.	Ste-Lucie.
27 —	28 —	Innfried.	Vapeur allemand.	754 »	12.327	168.340	Freetown.	Bissao.
28 —	—	Ivo.	id.	984 »	337.141	»	Cachéo.	id.
29 —	30 —	Sangara.	Vapeur anglais.	1.563 »	»	66.680	Freetown.	Las Palmas.
30 —	—	Tibet.	Vapeur français.	1.663 »	168.736	»	Dakar.	id.
30 —	30 —	Patani.	Vapeur anglais.	2.178 »	»	20.433	Freetown.	Dakar.
31 —	31 —	Hans-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.296 »	»	4.938	Monrovia.	Las Palmas.
Marchandises débarquées antérieurement et déclarées en juillet 1909.....					Gergovia.....	6.632	»	
					Marc Fraissinet.....	337	»	
					Campinas.....	356	»	
					Fridérum.....	2.386	»	
					Chama.....	10.079	»	
					Sapèle.....	177	»	
Marchandises de cabotage importées ou exportées par côtres.....					Emile Loubet.....	5.272	1.240	
					Barifan.....	3.630	»	
					Katie.....	170	449	
					Saboufagny.....	1.200	»	
					Odile.....	4.060	15.149	
					Martha.....	41.777	18.121	
					Krim.....	22.085	»	
					Magbema.....	»	560	
					Princesse Margaret.....	»	10.209	
						5.540.820 k.	448.864 k.	
TOTAL GÉNÉRAL.....						5.989.684 k.		

Vu:

Conakry, le 9 août 1909.

Le Chef du Service des Douanes,

Le Chef de bureau,

J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

VIGUIER DU PRADAL.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :
 Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
 — 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
 — 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.
 NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de juillet 1909

Températures extrêmes

Maximum	31.2
Minimum	19.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	29.4
Minima de chaque jour.....	22.6.6
Moyenne du mois.....	25.7 »

Pressions barométriques

Maximum.....	763 ^m / _m 9 »
Minimum.....	758 ^m / _m 8 »
Moyenne des pressions du mois.....	760 ^m / _m 6 »

Etats hygrométriques

Maximum.....	98 »
Minimum.....	62 »
Moyenne des états hygrométriques du mois.	85.7
Nombre de jours de pluie.....	31 »
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	1161 ^m / _m 9
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	7.1
Tornades.....	1 »
Tonnerre.....	3 »
Vents dominants.....	S. S-W.

Conakry, le 31 juillet 1909.

L'Observateur
D^r PEZET.

ANNONCES

ETUDE DE M^e DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

EXTRAIT

prescrit par l'article 770 du Code civil

Le Tribunal civil de première instance de Conakry, par jugement en date du 9 février mil neuf cent neuf, enregistré, rendu sur la requête de M^{me} Betty Diallo, veuve Rabah Ben Arab, demeurant à Conakry, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession du sieur Rabah Ben Arab, de son vivant boulanger, demeurant à Conakry, son mari, décédé à Boké (Guinée française), le 15 novembre 1905, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit à ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Conakry, le 14 août 1909.

DARRACQ.

" LA CAMAYENNE "

La Société " La Camayenne " a l'honneur de faire connaître à tous les colons et indigènes qui désireraient se livrer à la culture de la banane, qu'elle est en mesure de passer des contrats pour achat de toutes quantités, à des prix fixés d'avance.

Le Directeur, PAUL GUIRAUD.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n^o 4.

Les deux : UN FRANC.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — Bulletin Officiel, années 1889-1896.

TOME II. — Bulletin Officiel, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

" A L'OURS "

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

Journal d'Agriculture tropicale : 164, rue Jeanne-d'Arc prolongée (Paris). — Abonnements : un an, 20 francs ; recommandé, 23 francs ; le numéro, 2 francs.

Aperçu du contenu du n° 96 (30 juin 1909) : Organisation générale des Plantations d'Hevea : Surveillance des Saignées, Contrôle, Distribution du travail (par M. GEORGES VERNET). — Les Maladies du Cocotier et leur traitement (par M. PATOUILLARD). — Le cannelier : Exploitation et Culture dans les différents Pays de production (par M. V. CAYLA). — Exploitation et Culture des Lianes à Caoutchouc en Afrique occidentale (par M. E. DE VILDEMAN). — La Culture commerciale du Manguier (par M. O. LABROY). — L'Exposition des produits textiles de l'Office Colonial (par M. F. MAIN). — Notes d'Actualités sur : Le Bouturage de la Patate douce ; — L'exploitation du Piassava dans l'Etat de Bahia ; — L'Anserine amarante (*chenopodium amaranticolor*) comme plante potagère en climats chauds ; — L'Ombrage dans les Plantations de Cafésiers ; — La vente de Produits coloniaux en France ; Les Statistiques de production du Cacao en 1907, 1908 et 1909 ; — Quelques plantes de Haies vives pour climat tropical ; — A propos du semis de l'Hévéa ; — Nouvelle utilisation du Raphia. — Mercuriales mensuelles du Caoutchouc, du Coton, du Café, du Cacao, des Fibres, du Sucre de canne et sous-produits, des Matières grasses coloniales, des Produits de Droguerie et divers, des Produits d'Extrême-Orient ; — Mercuriale africaine de Liverpool. — 21 analyses bibliographiques.



HALTE-LA! VOUS AUREZ PLAISIR ET FORTUNE en envoyant v. adresse et 0 f. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITÉ FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis, PARIS, vous recevrez NOUVEL ALBUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec 550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces, Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces de Théâtre, Hygiène, Beauté, LIBRAIRIE SPÉCIALE et 4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

2 f. par m.

La Revue hebdomadaire ET SON SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

Paraissant le SAMEDI

DIX-HUITIÈME ANNÉE

SOMMAIRE

Paul BOURGET.....	Barbey d'Aurevilly.
de l'Académie française.	
René DOUMIC.....	George Sand (X) (fin). —
de l'Académie française.	Le Génie de l'écrivain.
	Actualité de son œuvre.
Paul ADAM.....	L'Opinion et l'Argent.
Léonce DEPONT.....	} Poésies.
Robert VALLERY-RADOT.....	
André LICHTENBERGER.....	Lillette (III).
François LEGRIS.....	Deux Témoignages sur
	Port-Royal.
Les Miettes de la vie. — Les Faits et les Idées au jour le jour.	
— Revue des revues françaises et étrangères. — La Vie	
mondaine. — La Vie familiale. — La Vie sportive. —	
Chroniques agricole et financière.	

LA REVUE HEBDOMADAIRE ne publie
que de l'inédit

LIBRAIRIE PLON, 8, rue Garancière (6^e) — PARIS

Prix : 50 centimes

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.